

2022-02

# Problématique d'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Ndihoreye, Fabien

UB, Faculté de Droit

---

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/87>

*Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi*

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE



***PROBLEMATIQUE D'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR  
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES***

**Par :**

**Fabien NDIHOREYE**

**Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de  
Master en Droit judiciaire**

**Identification des membres du jury :**

- Président du jury : Dr. Alexis MANIRAKIZA**
- Directeur de mémoire : Pr. Ordinaire Egide MANIRAKIZA**
- Secrétaire du jury : Pr. Emérite Gervais GATUNANGE**

**Bujumbura, février 2022**

**IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY**

Président du jury : Dr. Alexis MANIRAKIZA

Directeur de Mémoire : Pr. Ordinaire Egide MANIRAKIZA

Secrétaire du Jury : Pr. Emérite Gervais GATUNANGE

**DEDICACE**

A nos chers père et mère,

A nos chers frères et sœurs.

## **REMERCIEMENTS**

Il serait ingrat de terminer ce travail sans remercier toutes les personnes qui, matériellement ou moralement, ont contribué à sa réalisation.

Nos sincères remerciements sont adressés à tous les professeurs de l'Université du Burundi, Faculté des Sciences Politiques et Juridiques et particulièrement à ceux du Master en Droit judiciaire pour la formation tant scientifique qu'humaine que nous avons acquise auprès d'eux.

Notre profonde gratitude va plus spécialement à l'endroit du Pr. Egide MANIRAKIZA, Professeur et Doyen de la Faculté qui, malgré ses multiples engagements et occupations, a accepté spontanément de diriger ce travail. Sa pleine disponibilité, ses sages remarques et conseils nous ont été utiles et nécessaires pour la réalisation de ce travail et nous aideront même dans la vie professionnelle.

Nos remerciements vont également à toutes les personnes qui nous ont inlassablement soutenus tout au long de nos études et surtout pendant la réalisation de ce travail.

Que toutes ces personnes trouvent dans ce travail les remerciements de leur encouragement, attachement, soutien et sympathie dont ils nous ont témoigné.

Aux uns et aux autres, nous disons infiniment merci !

## **RESUME**

A l'instar des autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, les Etats africains sont obligés de réparer et de faire cesser les violations des droits de l'homme commises dans leurs pays respectifs. La compétence pour décider la réparation à faire par ces Etats est dévolue à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. L'efficacité d'une instance dépend du mécanisme de contrôle de l'exécution de ses décisions. En droit international, ce mécanisme de contrôle peut revêtir un caractère politique et/ou judiciaire.

La problématique d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples réside à la fois au niveau de l'organisation et fonctionnement des organes chargés de l'exécution des arrêts de cette Cour qui sont le Conseil exécutif et la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements ainsi qu'au niveau de la procédure moins claire de l'exécution des arrêts de cette juridiction.

Les organes chargés de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'ont pas des règles de travail.

A l'instar du système européen, nous proposons qu'il y ait des règles claires de travail ainsi que la création des services nationaux qui épauleraient le Conseil exécutif et la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements.

La procédure d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas claire car l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme est laissée à la volonté des pays en cause.

A ce niveau, nous proposons l'amendement du Protocole additionnel à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et son règlement d'ordre intérieur pour prévoir la procédure d'exécution encadrée et les sanctions contre les pays récalcitrants.

## **ABSTRACT**

Like other regional human rights protection systems, African states are obliged to redress and stop human rights violations committed in their respective countries. The competence to decide on the redress to be made by these states is vested in the African Court on Human and Peoples' Rights. The effectiveness of a court depends on the mechanism for monitoring the execution of its decisions. In international law, this control mechanism can be political and/or judicial.

The problem of the execution of the judgments of the African Court on Human and Peoples' Rights lies both in the organization and functioning of the bodies responsible for the execution of the judgments of this Court, which are the Executive Council and the Assembly of Heads of State and Government, as well as in the less clear procedure for the execution of judgments of this court.

The bodies responsible for the execution of judgments of the African Court on Human and Peoples' Rights do not have working rules.

Like the European system, we propose that there be clear working rules and the creation of national services that would support the Executive Council and the Assembly of Heads of State and Government.

The procedure for the execution of judgments of the African Court on Human and Peoples' Rights is unclear because the execution of judgments of the African Court of Human Rights is left to the will of the countries concerned.

At this level, we propose the amendment of the Additional Protocol to the African Charter on the Establishment of the African Court on Human and Peoples' Rights and its Rules of Procedure to provide for the supervised enforcement procedure and sanctions against recalcitrant countries.

---

**TABLE DES MATIERES**

<b>IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY .....</b>	<b>i</b>
<b>DEDICACE.....</b>	<b>ii</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>iii</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>iv</b>
<b>ABSTRACT .....</b>	<b>v</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>vi</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>viii</b>
<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>ix</b>
<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. LES ORGANES CHARGES DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES .....</b>	<b>6</b>
Section 1 <sup>ère</sup> . Le cadre normatif et institutionnel africain de suivi des décisions de la Cour .....	7
§1. La nature et le fondement juridique de l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour .....	8
§2. Le Conseil exécutif et la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement.....	11
Section 2. La nécessité d'améliorer le cadre normatif et institutionnel de surveillance des décisions .....	14
§1. Les modèles interaméricain et européen de suivi et surveillance .....	15
§2. L'identification des agents et services d'exécution au niveau national : des modèles diversifiés .....	20
Conclusion du premier chapitre .....	27
<b>CHAPITRE II. LA PROCEDURE D'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES .....</b>	<b>29</b>
Section 1 <sup>ère</sup> . Les caractères et le contenu des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples .....	30
§ 1. Les caractères .....	30
§2. Le Contenu de l'arrêt de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.....	35

Section 2. L'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.....	38
§1. L'exécution volontaire .....	38
§2. La transmission des rapports d'exécution par les Etats et gestion du contentieux d'exécution .....	41
Section 3. Les innovations et lacunes dans la procédure d'exécution prévue par le règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.....	43
Section 4. Les modèles européen et interaméricain d'encadrement d'exécution et gestion du contentieux d'exécution .....	45
§1. Le modèle interaméricain d'exécution des arrêts de la Cour .....	46
§2. Le modèle européen d'exécution des arrêts de la Cour.....	46
Section 5. Les Propositions pour l'amélioration de la procédure d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples .....	48
Conclusion du deuxième chapitre .....	49
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>50</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>54</b>

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

%	: Pourcentage
§	: Paragraphe
1 <sup>er</sup> /1 <sup>ère</sup>	: Premier /première
CADEG	: Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
CADH	: Convention américaine des droits de l'homme
CADHP	: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDH	: Convention européenne des droits de l'homme
CEI	: Commission électorale indépendante
CEPEJ	: Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CIADH	: Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	: Cour internationale de justice
CM	: Comité des ministres
<i>Ibidem</i>	: Même auteur, même ouvrage et même page
<i>Idem</i>	: Même auteur, même ouvrage
OAS	: Organization of American states
OEA	: Organisation des Etats Américains
ONG	: Organisation non gouvernementale
<i>Op.cit.</i>	: <i>Opere citato</i> (précédemment cité)
OUA	: Organisation de l'unité africaine
R.T.D.H	: Revue trimestrielle des droits de l'homme
U. A	: Union africaine

## **AVANT-PROPOS**

Toute décision judiciaire n'a de valeur que si elle est mise en exécution. Quand un justiciable saisit le tribunal, il veut non seulement que le tribunal prenne une décision, mais aussi que cette décision soit exécutée. Il a besoin de voir la décision judiciaire prise en sa faveur respectée et exécutée.

Du moment que le jugement consacre une décision au différend, ce dernier subsistera tant que la décision contenue dans le dispositif n'aura pas été mise en application.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est au service depuis l'an 2006 en rendant des arrêts. C'est dans ce cadre que nous avons choisi le sujet se rapportant sur la problématique d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour analyser si les violations commises par les pays respectifs du continent africain sont réparées à travers l'exécution des arrêts de cette Cour.

Le sujet est traité de manière qu'on analyse d'abord les organes chargés de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ensuite il s'agit d'analyser la procédure d'exécution des arrêts de cette Cour pour en tirer une conclusion générale qui va démontrer où réside la problématique d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme.

Elle peut résider au niveau des organes qui sont chargés de l'exécution des arrêts de cette Cour comme elle peut résider au niveau de la procédure établie à cette fin comparativement à ce qui se passe dans d'autres juridictions régionales des droits de l'homme.

## **INTRODUCTION GENERALE**

L'exécution des décisions judiciaires en général peut poser des problèmes surtout quand le perdant ne s'exécute pas volontairement. L'expression « problématique » qu'on a utilisée pour la formulation de notre sujet laisse sentir un problème à découvrir. Il s'agit clairement de la problématique d'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Néanmoins, découvrir un problème ne se suffit pas, il faut encore proposer des solutions.

L'exécution des décisions rendues par les juridictions consiste dans l'accomplissement de ce qu'elles prescrivent, ordonnent ou autorisent ou encore dans la cessation de ce qu'elles interdisent. En effet, dans le dispositif de ses décisions, le juge ordonne de faire ou de ne pas faire quelque chose, condamne le défendeur au paiement des sommes qu'on lui réclame s'il estime la demande fondée. C'est dans ce dispositif que le juge prononce la réparation des dommages causés ou la résiliation des contrats.

Il importe de rappeler que toute décision judiciaire n'a de valeur que si elle est mise en exécution. Quand un justiciable saisit le tribunal, il veut non seulement que le tribunal prenne une décision, mais aussi que cette décision soit exécutée. Il a besoin de voir la décision judiciaire prise en sa faveur respectée et exécutée.

Du moment que le jugement consacre une décision au différend, ce dernier subsistera tant que la décision contenue dans le dispositif n'aura pas été mise en application.

Tout se passe bien quand le perdant dans un procès exécute volontairement. La question qui se pose est la suivante : que se passe-t-il quand ce dernier ne s'exécute pas d'une manière volontaire ou d'une manière spontanée ?

En droit interne, l'Etat reconnaît à ses institutions judiciaires un pouvoir d'injonction pour faire respecter les décisions qu'elles rendent. Ce pouvoir d'injonction se traduit par la force que les cours et tribunaux revêtent leurs décisions en les déclarant exécutoires.

A côté de cette force décisionnelle, les autorités judiciaires disposent d'un pouvoir de requérir la force publique pour prêter main forte à l'exécution de leurs décisions. Il s'agit donc de l'exécution forcée qui intervient au cas où le perdant refuse d'exécuter les condamnations de son propre gré.

A la différence des juridictions de droit interne qui, dans la plupart des cas, règlent les différends qui opposent les sujets de droit interne, les juridictions internationales règlent les litiges existant entre les sujets de droit international dont les principaux sont les Etats qui sont souverains et égaux entre eux ou bien le différend peut opposer des sujets inégaux à savoir les individus et les Etats.

Une multitude de questions se posent ici. Comme il n'y a pas un organe supra étatique d'exécution des décisions judiciaires, comment alors l'exécution doit se faire quand le perdant ne s'exécute pas volontairement dès lors qu'il n'y a pas une police qui est chargée de le faire ? Pourrait-on procéder de la manière interne pour les décisions de juridictions internationales ? Au clair, on peut procéder à l'exécution forcée ? Dans le cas contraire, quel est le fondement obligatoire des jugements pris par les juridictions internationales ? Quelle est leur valeur juridique ?

A toutes ces questions, nous allons essayer d'apporter des solutions car, si ce n'est que la bonne foi des parties au procès, l'exécution des décisions prises par les juridictions internationales risque d'être qualifiée de mythologie.

D'emblée, on remarque que le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se contente uniquement de déclarer que *les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.*<sup>1</sup>

Il reste à voir si pratiquement les arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont exécutés par les parties concernées. C'est pour cette raison que nous avons intitulé ce travail de la manière suivante : « ***Problématique d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.*** »

---

<sup>1</sup> Article 30 du Protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adopté par la 34e session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement réunie à Ouagadougou (Burkina Faso), du 8 au 10 juin 1998, disponible sur le site <https://www.org/uploads/protocole-relatif-a-la-charte-des-droits-court-fr.fdf> consulté le 15 février 2022 à 14h 35min

## **1. Intérêt du sujet**

En 2017, sur neuf arrêts rendus par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, six d'entre eux ont fait l'objet d'inexécution de la part des États condamnés<sup>2</sup> contre vingt-et-un cas d'inexécution sur vingt-neuf arrêts rendus en 2018<sup>3</sup> et dix-neuf cas d'inexécution sur vingt-neuf arrêts rendus en 2019<sup>4</sup>.

Au début du mois de juin 2021, les statistiques du Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples montrent qu'à partir de 2013, cette Cour a rendu 113 décisions parmi lesquelles 62 sont des arrêts.

Selon le même Greffe de la Cour au mois de mai 2021, 7% des arrêts de cette Cour avaient été entièrement exécutés, 18% partiellement exécutés; et 75 % non-exécutés qui restent encore devant le Conseil exécutif et la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine en attente d'être exécutés.<sup>5</sup>

En voyant ces chiffres en termes d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ce travail présente un intérêt important dans le cadre de la protection des droits de l'homme en Afrique.

Une décision judiciaire qui n'est pas exécutée n'en est pas une, son effectivité ne s'observe que dans sa mise en application.

---

<sup>2</sup> Conseil exécutif de l'Union africaine, Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1er janvier-31 décembre 2017, 32e session ordinaire, 22-26 janvier 2018, Addis-Abeba (Éthiopie), p. 11-29 disponible sur le site : <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/07/EX-2-Activity-report-jan-dece-french-2018.pdf> consulté le 10/1/2022 à 16h 55min

<sup>3</sup> Conseil exécutif de l'Union africaine, Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1er janvier-31 décembre 2018, 34e session ordinaire, 7-8 février 2019, Addis-Abeba, p. 9-40 disponible sur le site : [https://au.int/sites/default/files/decisions/36448-ex\\_cl\\_dec\\_1031\\_-\\_1056\\_xxxiv\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/36448-ex_cl_dec_1031_-_1056_xxxiv_f.pdf) consulté le 10/1/2022 à 16h 54min

<sup>4</sup> Conseil exécutif de l'Union africaine, Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1er janvier-31 décembre 2019, 36e session ordinaire, Addis-Abeba, 6-7 février 2020, p. 19-25. [https://au.int/sites/default/files/decisions/38181-ex\\_cl\\_dec\\_1073\\_-\\_1096\\_xxxvi\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/38181-ex_cl_dec_1073_-_1096_xxxvi_f.pdf) consulté le 10/1/2022 à 17h00

<sup>5</sup> G. NIYUNGEKO (ancien président et juge de la cour), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : historique, défis et perspectives*, colloque international sur le changement climatique et phénomènes volcaniques, Bujumbura, août, présentations, 2021, 14e diapo

Encore moins, une décision de la cour régionale en matière de la protection des droits de l'homme n'aurait pas de sens si elle n'est pas exécutée et correctement exécutée pour réparer les dommages ou pour faire cesser les violations.

Le 1<sup>er</sup> mécanisme qui a été instauré en Afrique pour la protection des droits de l'homme et des peuples est la commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ce mécanisme a été jugé inefficace car, ni le règlement intérieur de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ni la charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'avait prévu une quelconque procédure pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la commission.

Ces recommandations sont consignées uniquement dans les rapports annuels d'activités de la commission présentés à la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement conformément à l'article 54 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il appartient aux Etats contre lesquels la violation des dispositions de la charte a été établie de prendre des mesures jugées nécessaires pour l'exécution des décisions de condamnation, ce qui n'est pas toujours évident.

C'est dans ce cadre qu'on a pensé à mettre en place un organe juridictionnel en 1998 dénommé « Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » pour corriger ces défis de la commission en matière de la protection des droits de l'homme.

Le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que son règlement d'ordre intérieur ont prévu des organes chargés de l'exécution des arrêts de cette cour et la procédure d'exécution de ces derniers.

En définitive, ce travail a un intérêt capital car, dans ce dernier, nous allons analyser si ces organes chargés d'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont fait convenablement leur travail ou non. Il sera aussi question d'analyser si la procédure d'exécution est claire ou non.

Si oui, ce sera un bon moment d'évaluer l'état de la protection des droits de l'homme au niveau africain. Sinon, nous allons montrer les défis et en formuler les propositions pour pallier à ces problèmes.

## **2. L'approche méthodologique**

Pour bien mener à bout notre travail, nous allons consulter tour à tour les différents textes juridiques régissant la cour africaine des droits de l'homme en essayant de faire une lecture comparée des autres textes régissant les juridictions régionales des droits de l'homme, la doctrine et la sitologie.

## **3. L'articulation du travail**

Notre travail qui commence par une introduction générale est subdivisé en deux chapitres.

Le premier chapitre est consacré aux organes chargés de l'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le deuxième est réservé à l'étude de la procédure d'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Notre travail se clôturera par une conclusion générale.

## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. LES ORGANES CHARGES DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Depuis sa mise en place en 2006 avec la prestation de serment de ses juges, la question du mécanisme de suivi et de surveillance des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP) n'a pas fait l'objet d'une abondante littérature.<sup>6</sup>

À ce sujet, elle ne déroge pas au constat général sur cette question selon lequel: L'exécution des jugements des juridictions internationales n'a que peu retenu pendant longtemps l'attention de la doctrine ; on considérait en effet que l'exécution spontanée et de bonne foi devait être le corollaire de la reconnaissance de la compétence de la Cour<sup>7</sup>.

Parmi les écrits qui abordent la problématique du mécanisme de suivi et surveillance des décisions de la Cour africaine, figurent ceux de Mamadou HEBIE<sup>8</sup> et Judicaël Elisée TIEHI<sup>9</sup>.

Dans son analyse, le premier auteur soutient que le faible niveau d'exécution des décisions de la Cour africaine est notamment dû au nombre limité d'affaires qui lui sont soumises et de l'objet de ces affaires qui, pour beaucoup, conduisent à des décisions d'irrecevabilité<sup>10</sup>.

Le second, dans son analyse sur l'exécution de l'affaire Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire<sup>11</sup>, arrive à la conclusion selon laquelle

---

<sup>6</sup> B. KAGINA SENG, *Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer*. Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, Presses universitaires de Caen, 2021, ff10.4000/crdf.8153ff. fihal-03342884f p.127, disponible sur le site : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03342884/document> consulté le 7/1/2022 à 14h19 min

<sup>7</sup> É-L. ABDELGAWAD, *L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme : vers une harmonisation des systèmes régionaux*, Anuario colombiano de derecho internacional, vol. 3, 2010, p. 11

<sup>8</sup> M. HEBIE, *L'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Revue générale de droit international public, vol. 121, n° 3, 2017, pp. 689-724.

<sup>9</sup> J. E. TIEHI, *L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire "Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire" : much ado about nothing ?*, La revue des droits de l'homme, n° 18, 2020, en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/9978>. Consulté le 7/1/2022 à 15h40min

<sup>10</sup> . M. HEBIE, *op.cit.*,p. 692

<sup>11</sup> Cour ADHP, 18 novembre 2016, Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire, n° 0001/2014

l'exécution minimaliste dans cette affaire est due à la faiblesse du mécanisme de suivi des décisions de la Cour<sup>12</sup>. Ces deux auteurs soutiennent que ce mécanisme de suivi garde plusieurs zones d'opacité et qu'une réforme s'impose.

Le présent travail ne s'écarte pas de ce constat, mais tend à le dépasser en analysant le nouveau Règlement intérieur de la Cour qui apporte des réponses audacieuses à ces préoccupations.

Ainsi, il sera question dans un premier temps de revenir sur le cadre normatif et institutionnel africain de suivi des décisions de la Cour, avant de proposer, dans un second temps, des améliorations possibles à ce mécanisme africain de suivi.

### **Section 1<sup>ère</sup>. Le cadre normatif et institutionnel africain de suivi des décisions de la Cour**

L'efficacité d'une instance dépend du mécanisme de contrôle de l'exécution de ses décisions. En droit international, ce mécanisme de contrôle peut revêtir un caractère politique et/ou judiciaire.

Chacun de ces modèles présente une spécificité propre. Si le modèle judiciaire de contrôle présente l'avantage d'être soumis à l'instance ayant rendu la décision, censée maîtriser ses contours, il démontre cependant des difficultés dans l'exécution forcée.

Parallèlement, le modèle politique de contrôle présente l'avantage de disposer d'un pouvoir de contrainte contre les États défaillants, mais avec l'inconvénient d'être porté par un organe politique, influençable et avec une connaissance limitée des décisions. Le système africain a opté pour le modèle politique dans le Règlement intérieur de la Cour du 20 juin 2008<sup>13</sup> et dans le Règlement du 2 juin 2010, dans le Protocole additionnel à la charte africaine portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>14</sup> ainsi que dans le règlement intérieur de 2020 de la même juridiction.

Il convient de revenir brièvement sur le cadre institutionnel de contrôle et de suivi des décisions de cette Cour, après s'être interrogé sur la nature et le fondement de l'obligation d'exécuter les décisions des juridictions internationales.

---

<sup>12</sup> J. E. TIEHI, *op.cit.*, § 3

<sup>13</sup> Article 64 du Règlement intérieur intérimaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 20 juin 2008, Arusha (Tanzanie)

<sup>14</sup> Article 29(2) du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

## **§1. La nature et le fondement juridique de l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour**

L'analyse du mécanisme de suivi des décisions d'une juridiction, qu'il soit dans l'ordre interne ou international, nécessite que certains préalables soient précisés. Il faut avant tout s'interroger sur la nature de l'obligation d'exécuter les décisions de ces juridictions, préciser son fondement et sa portée, avant de déterminer l'organe chargé de surveiller cette exécution.

Dans le système africain, l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour est contenue dans les dispositions de l'article 30 du Protocole additionnel à la charte africaine portant création de la Cour africaine qui dispose que « Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ».

L'article 80 du nouveau Règlement intérieur de la Cour aborde le sujet dans le même sens.

D'après cet article, « Conformément à l'article 30 du Protocole, les États parties se conforment pleinement aux décisions de la Cour et en assurent l'exécution dans les délais fixés par la Cour »<sup>15</sup>.

Autrement dit, lorsqu'un arrêt est rendu à l'encontre d'un État, celui-ci est censé l'exécuter de bonne foi et en principe volontairement. Cette obligation d'exécution volontaire et de bonne foi des arrêts de la Cour est consécutive à la ratification ou à l'adhésion d'un État à un instrument international<sup>16</sup>, en l'espèce, au Protocole additionnel à la charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Élisabeth Lambert ABDELGAWAD rappelle à ce sujet que, « comme en droit international général, l'obligation d'exécuter l'arrêt et de réparer suite à l'engagement de la responsabilité internationale de l'État naît automatiquement du prononcé de l'arrêt ».

---

<sup>15</sup> Article 80 du Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1er septembre 2020 disponible sur le site : <https://fr.africancourt.org/> %2 consulté le 5/1/2022 à 10h12 min

<sup>16</sup> Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980 disponible sur le site : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1\\_1\\_1969.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf) consulté le 12/1/2022 à 16h27min.

Elle renchérit en illustrant par le cas de la Cour européenne des droits de l'homme que ce n'est pas l'inscription à l'ordre du jour des réunions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui permet de déclencher l'obligation pour l'État de prendre des mesures, ni au niveau interaméricain par le premier échange de courrier avec le secrétariat<sup>17</sup>.

Des dispositions relatives à l'obligation d'exécuter les décisions d'une juridiction internationale sont ainsi prévues dans les autres systèmes de protection des droits de l'homme.

C'est le cas de l'article 46(1) de la Convention européenne des droits de l'homme qui stipule que « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties »<sup>18</sup> ; le cas de l'article 68(1) de la Convention américaine des droits de l'homme, selon lequel : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause »<sup>19</sup> ; et de l'article 26 du Statut de la Cour arabe des droits de l'homme<sup>20</sup>.

Ainsi, à l'instar de la Cour africaine, l'obligation d'exécuter les décisions de ces trois cours régionales se fonde également dans leur charte constitutive. Elle repose sur le principe d'une exécution volontaire et spontanée.

C'est aussi le cas dans le cadre de la Cour internationale de justice où l'obligation d'exécuter les décisions d'une juridiction internationale se fonde une disposition de la Charte des Nations Unies

---

<sup>17</sup> E- L ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2e éd., Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, 2008, p. 10.

<sup>18</sup> Article 46(1) de la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, disponible <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention> consulté le 5/1/2022 à 15h10 min

<sup>19</sup> Article 68(1) de la Convention américaine des droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969, disponible sur le site : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>: convention consulté le 5/1/2022 à 11h30 min.

<sup>20</sup> Article 26 du Statut de la Cour arabe des droits de l'homme, adopté par le Conseil de la Ligue des États arabes lors de sa 142e réunion, 7 septembre 2014, résolution n° 7790 le site <https://acihl.org/> consulté le 12/11/2022 à 16h14min

qui stipule : «Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de justice dans tout litige auquel il est partie »<sup>21</sup>.

Il faut en outre noter que cette obligation d'exécuter se fonde sur la force de la chose jugée<sup>22</sup> et sur la force exécutoire des décisions rendues par la Cour.

La force de la chose jugée signifie que « la Cour est concernée par le caractère obligatoire et définitif de ses prononcés et doit connaître elle-même des demandes en interprétation ou en révision», alors que la force exécutoire est « considérée comme distinct du litige soumis à la Cour et doit être réglé par des voies politiques et non plus judiciaires » dans le cas spécifique de la Cour internationale de justice<sup>23</sup>.

Ainsi, c'est la chose jugée qui confère à une décision son caractère exécutoire, surtout lorsqu'il s'agit d'un jugement.

Parallèlement, le caractère exécutoire ne garantit pas automatiquement l'exécution des décisions, celle-ci est subordonnée à l'effectivité et l'efficacité du mécanisme de suivi et surveillance mis en place.

C'est d'ailleurs ce qu'écrit Mamadou HEBIE : « l'absence de mécanismes de mise en œuvre n'affecte pas l'existence du droit international » et « c'est plutôt l'effectivité de ces règles qui dépend fortement de l'existence de mécanismes de contrôle et de mise en œuvre »<sup>24</sup>.

S'il est démontré ci-dessus qu'il existe effectivement un cadre normatif consacrant l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour par les différentes parties, qu'en est-il alors de l'organe de contrôle de la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ?

---

<sup>21</sup> Article 94(1) de la Charte des Nations unies, adoptée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, codes et lois du Burundi, Tome 1, 2<sup>e</sup> éd, 2010, p.117

<sup>22</sup>Article 60 du Statut de la Cour internationale de justice, 26 juin 1945 codes et lois du Burundi, Tome 1, 2<sup>e</sup> éd, 2010, p.126.

<sup>23</sup> J.-P. COT, A. PELLET (dir.), *La Charte des Nations unies. Commentaire article par article*, Paris – Bruxelles, Economica – Bruylant, 1985, p. 1274

<sup>24</sup> M. HEBIE, *op.cit.*, p. 689

A cette interrogation, il sied d'analyser les organes qui ont été mis en place, chargés d'exécuter les arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples que sont le conseil exécutif et la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement.

## **§2. Le Conseil exécutif et la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement**

Au niveau africain, le suivi des décisions de la Cour africaine est confié à la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement à travers le Conseil exécutif, deux organes de l'Union africaine (UA)<sup>25</sup>.

Le système africain s'inspire du système européen et du système international des Nations unies avec leurs organes respectifs le Comité des ministres du Conseil de l'Europe<sup>26</sup> et le Conseil de sécurité<sup>27</sup> en mettant en place un organe politique qui est chargé de cette mission de suivi des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Quant à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, cette mission est dévolue à la Cour elle-même<sup>28</sup>.

La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités. La Conférence est l'organe suprême de l'Union<sup>29</sup>.

C'est ce qui ressort de l'article 29 du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que « les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence et de l'article 73 du nouveau Règlement intérieur de la Cour qui stipule : «Conformément à l'article 29 du Protocole, l'arrêt de la Cour est, en copie certifiée conforme, signifié aux parties en cause, à la Commission, à la Conférence, à la Commission de l'UA, ainsi qu'à toute personne ou institution concernée. L'arrêt est également notifié au Conseil exécutif. »

---

<sup>25</sup> Article 5(1 a & b) de l'Acte constitutif de l'Union africaine codes et lois du Burundi, Tome 1, 2<sup>e</sup> éd, 2010, p.145

<sup>26</sup> Article 54 de la Convention européenne des droits de l'homme

<sup>27</sup> Article 94(2) de la Charte des Nations Unies

<sup>28</sup> Article 69 du Règlement intérieur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, adopté par la Cour lors de sa LX XXVe session ordinaire, tenue du 16 au 28 novembre 2009 disponible sur le site : <https://www.oas.org/> consulté le 5/1/2022 à 10h12 min

<sup>29</sup> Article 6 de l'Acte constitutif de l'Union africaine

A travers ces dispositions, le Conseil exécutif de l'Union africaine est chargé du suivi des décisions de la Cour au nom de la Conférence.

Si le principal organe de suivi des décisions de la Cour est le Conseil exécutif, il ne faut pas non plus ignorer le rôle que jouent les autres organes, dont la Conférence des chefs d'État et de gouvernement et la Commission de l'Union africaine.

La Conférence des chefs d'État et de gouvernement comme organe suprême de l'Union dispose de moyens politiques importants pour faire pression sur un État défaillant. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'article 31 du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples stipule : « La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ».

Telle qu'organisée, l'architecture africaine de suivi des décisions de la Cour n'offre pas suffisamment les garanties de son efficacité parce que l'approche suivie est en déphasage avec la réalité du continent.

En effet, l'article 29(2) du Protocole à la Cour africaine met en place un régime de contrôle politique des décisions de la Cour. Ce contrôle est assuré par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à travers le Conseil exécutif de l'Union africaine.

Même si ce modèle n'est pas l'exclusivité du système africain, la mise en œuvre risque d'être confrontée aux réalités politiques de ce continent.

L'on pourrait, de ce fait, s'interroger sur sa réelle impartialité vis-à-vis des États, dans la mesure où ce modèle place les États dans une situation où ils sont juges et parties, et, sans un degré élevé de moralité, il se transformerait en un simple organe d'enregistrement ou un club d'amis.

Ce modèle choisi pour le système africain présente un réel risque d'après de nombreux chercheurs. Élisabeth Lambert-ABDELGAWAD a noté que : *Le choix d'un organe politique pour contrôler l'exécution des arrêts a été régulièrement discuté au niveau européen, sans être remis en cause, car le risque d'autoamnistie par les États n'a jamais eu lieu en pratique.*

Dans un forum d'États moins démocratiques (tel que le forum africain), des craintes plus sérieuses peuvent être formulées<sup>30</sup>. C'est aussi ce qu'écrit Judicaël Elisée TIEHI : pour amoindrir ou annihiler « les pratiques d'opportunité de même que les surveillances de complaisance (diplomatiques) des arrêts de la Cour»<sup>31</sup>, qui font craindre que des compromissions secrètes n'affaiblissent la Cour, il faut réformer le régime actuel de suivi et surveillance des arrêts de la Cour.

C'est également la préoccupation de la FIDH : (...) l'attribution de la mission de surveiller les décisions de la Cour au Conseil pourrait poser certains problèmes : le Conseil exécutif est composé de l'ensemble des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'UA. Paradoxalement, ceci permet aux ministres des États non parties au Protocole mais également aux ministres des États condamnés par la Cour d'avoir la responsabilité du suivi des exécutions des arrêts de l'instance judiciaire régionale<sup>32</sup>.

Ainsi, si le modèle politique adopté par le système africain ne pose pas en soi problème, les lacunes dans son organisation risquent d'être utilisées pour des abus éventuels.

C'est pourquoi, comme l'indique Mamadou HEBIE<sup>33</sup>, il faut réformer le cadre normatif du régime africain de surveillance des arrêts de la Cour. Cette réforme doit consister notamment à inclure dans son Règlement intérieur une section sur la mise en œuvre des décisions et, d'autre part, pour le Conseil exécutif, à établir les règles de travail destinées à circonscrire sa mission de surveillance collective de la mise en œuvre<sup>34</sup>.

S'agissant de la première proposition, l'article 81 intitulé « Procédure de suivi de l'exécution des décisions de la Cour » du nouveau Règlement de la Cour y donne déjà suite en prévoyant une procédure de suivi d'exécution. Alors que la seconde préoccupation n'est pas encore réglée et constitue, de ce fait, un réel obstacle à l'effectivité de la mise en œuvre de cette procédure.

---

<sup>30</sup> É. L ABDELGAWAD, *op. cit.*, p. 18

<sup>31</sup> J. E. TIEHI, *op.cit.*, § 9

<sup>32</sup> FIDH, Guide pratique, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, FIDH, 2010, p. 128. Disponible sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf> consulté le 12/1/2022 à 17h02min

<sup>33</sup> M. HEBIE, *op.cit.*, p. 692

<sup>34</sup> J. E. TIEHI, *op.cit.*, § 9

Depuis sa création jusqu'à nos jours, la procédure devant le Conseil exécutif en ce qui concerne la surveillance des décisions de la Cour n'est toujours pas claire.

Le Protocole additionnel à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et son règlement d'ordre intérieur restent étonnamment silencieux sur l'ouverture et les étapes de la procédure devant le Conseil exécutif.

La pratique nous montre que le Conseil et la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements restent indifférents face à leur tâche d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans l'affaire *APDH c. République de Côte d'Ivoire*, la Cour avait ordonné à l'Etat défendeur de « *lui soumettre un rapport sur l'exécution de la présente décision dans un délai raisonnable qui, dans tous les cas, ne doit pas excéder une année, à partir de la date du prononcé du présent arrêt* ».

A l'exception d'une note laconique du Président de la Commission de l'Union africaine, Moussa Faki MAHAMAT, dans laquelle il « *se félicite de ce que l'arrêt rendu par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ait été pris en compte tel qu'en atteste le préambule des motifs du projet de loi introduit au Parlement* », aucune information publique n'est à ce jour disponible sur le (non) rapport de l'Etat défendeur concernant l'exécution de l'arrêt de la Cour. Cette situation est la résultante d'un manque manifeste de transparence des procédures au sein du Conseil exécutif.

Pire encore, en 2018, le Conseil exécutif de l'Union africaine a décidé qu'il n'allait plus mentionner, dans ses résolutions, les noms des Etats membres qui ne s'étaient pas conformés aux décisions de la Cour<sup>35</sup>.

## **Section 2. La nécessité d'améliorer le cadre normatif et institutionnel de surveillance des décisions**

La survie de la Cour africaine dépend de l'efficacité du mécanisme de contrôle de ses décisions. Cette efficacité s'apprécie par rapport aux autres systèmes régionaux des droits de l'homme en vue de déceler les aspects positifs qui pourront inspirer le système africain. Cette efficacité peut aussi s'apprécier en rapport avec les innovations apportées par le nouveau Règlement de la Cour.

---

<sup>35</sup> G.NIYUNGEKO, *op. cit.*, 13ème diapo

## **§1. Les modèles interaméricain et européen de suivi et surveillance**

Dans cette partie, on va essayer de comparer le système européen et interaméricain par rapport à ce qui se fait en Afrique.

### **A. Le modèle interaméricain de suivi et surveillance par la Cour interaméricaine elle-même**

Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour interaméricaine repose sur un modèle juridictionnel.

Celui-ci consiste, pour la Cour, à superviser elle-même l'exécution de ses décisions. Il a comme fondement l'article 69 de son Règlement intérieur intitulé : « Surveillance des arrêts et autres décisions du Tribunal(sic) ».

Aux termes de cette disposition, la surveillance des arrêts et autres décisions de la Cour est effectuée par l'élaboration de rapports de l'État et des observations présentées sur lesdits rapports par les victimes ou leurs représentants.

La Commission interaméricaine doit présenter des observations aussi bien sur le rapport de l'État que sur les observations des victimes ou de leurs représentants. La Cour peut demander à d'autres sources, des informations pertinentes sur l'affaire lui permettant d'évaluer leur état d'exécution.

À cet effet, elle peut aussi demander les expertises et les rapports qu'elle considère opportuns. La Cour peut, le cas échéant, convoquer l'Etat et les représentants des victimes à une audience afin de surveiller l'exécution de ses décisions et entendre la Commission. La Cour détermine l'état d'exécution de ses arrêts sur la base des informations reçues et rend les résolutions qu'elle estime pertinentes. Ces dispositions s'appliquent également aux affaires qui n'ont pas été déposées par la Commission.

Au niveau africain, cet article a comme équivalent l'article 81 du nouveau Règlement de la Cour intitulé : « Procédure de suivi de l'exécution des décisions de la Cour ». Ce modèle interaméricain s'inscrit dans la répartition classique entre le modèle juridictionnel d'exécution des décisions de la Cour et le modèle politique d'exécution.

Le premier repose sur l'idée selon laquelle il est préférable que la même autorité ayant rendu la décision soit la seule à veiller à son exécution<sup>36</sup>, car, présume-t-on, celle-ci a la maîtrise de la portée de sa décision.

Contrairement à ce dernier, le modèle dit politique postule quant à lui la séparation nette entre l'autorité compétente à prendre la décision (autorité judiciaire) et celle chargée de sa mise en œuvre (autorité politique).

Il revient donc à cette dernière de s'occuper de la mise en œuvre des décisions rendues par l'autorité judiciaire. Le premier modèle s'observe dans le système interaméricain alors que le second modèle s'applique dans le système européen.

Élisabeth Lambert-ABDELGAWAD note que : (...) l'intérêt au niveau du système interaméricain tient également au fait que l'exécution non seulement est entre les mains d'un juge international, mais aussi entre les mains du juge qui a prononcé la décision, dans sa même composition<sup>37</sup>.

Autrement dit, c'est au niveau du contentieux d'interprétation des décisions de la Cour et dans le souci de parvenir à une exécution qui serait conforme à l'esprit de la Cour que ce modèle paraît plus intéressant. Il est par ailleurs illusoire de rechercher un modèle qui serait exclusivement politique ou exclusivement judiciaire.

La tendance est plutôt d'impliquer une multitude d'acteurs, de nature politique ou juridictionnelle. C'est d'ailleurs le sens de l'article 30 du Statut de la Cour interaméricaine<sup>38</sup>.

La Cour interaméricaine transmet ses rapports annuels à l'Organisation des États américains (OAS), organe politique, pour que cette dernière exerce une pression à l'encontre d'un État qui n'a pas exécuté volontairement ses décisions.

C'est ce qu'écrit Élisabeth Lambert-ABDELGAWAD : (...) le modèle interaméricain adopte une approche pluri-institutionnelle, l'Assemblée Générale de l'OAS ayant compétence, selon les

---

<sup>36</sup> É. L. ABDELGAWAD, *op.cit.*, p. 14, voir la note de référence n°17

<sup>37</sup> *Ibidem*

<sup>38</sup> Article 30 du Statut de la cour interaméricaine des droits de l'homme, approuvé par la résolution n° 448 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa 9e session ordinaire tenue à La Paz (Bolivie), octobre 1979

termes de la CADH, pour exercer la pression politique en cas de non-respect des arrêts de la Cour<sup>39</sup>.

Toutefois, son inconvénient réside dans le risque de faire face à la résistance étatique et de ne pas disposer de suffisamment de moyens de pression contre l'État récalcitrant.

C'est donc ce recours à un organe politique à côté du contrôle juridictionnel qui donne naissance à un troisième modèle qualifié de mixte ou pluri-institutionnel par la doctrine.

S'agissant de l'exécution elle-même des décisions rendues par la Cour interaméricaine, celle-ci se fait au moyen de l'élaboration de rapports par l'État défendeur et des observations présentées dans ces rapports par les victimes ou leurs représentants.

Il est à remarquer qu'après que la Cour a rendu son arrêt condamnant l'État défendeur, celui-ci est tenu, dans le délai et suivant la procédure prescrite dans l'arrêt, de présenter un ou des rapports faisant état des mesures prises pour exécuter l'arrêt.

La Cour s'appuie également sur les observations des victimes, de la Commission et de tout autre organe pour évaluer le niveau d'exécution de son arrêt dans un État. Elle peut à l'occasion conclure par la mention « conformité totale » ou par la mention « conformité partielle » ou bien encore par la mention « absence de mesures prises ».

Dans les deux derniers cas, la Cour « peut convoquer (...) l'État et les représentants des victimes à une audience afin de surveiller l'exécution de ses décisions et entendre la Commission »<sup>40</sup>.

Elle peut, enfin, adopter des résolutions qui déterminent le niveau d'exécution et précisent d'autres modalités de mise en œuvre attendues de l'État.

Ainsi, le système interaméricain nous offre l'exemple d'un contrôle majoritairement juridictionnel des décisions de la Cour.

---

<sup>39</sup> É. L ABDELGAWAD, *op. cit.*, pp. 23-24, voir la note de référence n° 7

<sup>40</sup> Article 69 du Règlement intérieur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

## **B. Le modèle européen de suivi et surveillance par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe**

Le système de suivi et de surveillance des décisions de la Cour européenne est organisé par la Convention européenne de 1950. En effet, c'est l'article 46(2) qui confère au Comité des ministres du Conseil compétence de suivi et de surveillance des arrêts de la Cour en ces termes: «L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution»<sup>41</sup>.

Toutefois, à l'instar de la Cour africaine et de la Cour interaméricaine, la procédure de suivi des arrêts de la Cour devant le Comité des ministres n'est pas expressément organisée dans la Convention européenne dont les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 46 se limitent à préciser les modalités de collaboration entre la Cour et le Comité chaque fois que des difficultés d'interprétation des arrêts se posent. En effet, dans l'exercice de sa mission, le Comité agit au nom du Conseil de l'Europe et adopte des recommandations avec effets obligatoires pour les États membres<sup>42</sup>.

S'agissant d'abord de sa mission dans le suivi des arrêts de la Cour, le Comité des ministres a adopté en 2006 dix-sept règles explicatives de la procédure à suivre.

Selon le paragraphe 1er de la règle 1, l'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, est régi par les présentes Règles<sup>43</sup>.

Ainsi, dès qu'un arrêt est transmis au Comité des ministres, il est inscrit à l'ordre du jour et le Comité invite l'État défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt. L'affaire est ensuite inscrite, en principe, à chaque réunion du Comité des Droits de l'homme, et au plus tard tous les six mois, jusqu'à adoption d'une résolution finale<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup>Article 46(2) de la Convention européenne des droits de l'homme

<sup>42</sup> Articles 13 et 16 du Statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres le 5 mai 1949

<sup>43</sup> Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Règles du Comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, adoptées le 10 mai 2006 lors de la 964e réunion des délégués des ministres et amendées le 18 janvier 2017 lors de la 1275e réunion des délégués des ministres, règle 1.

<sup>44</sup> É. L ABDELGAWAD, *op.cit.*, p. 18, Voir aussi : Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Règles du Comité des ministres..., règle 3.

S'agissant ensuite de l'accès du public à l'information des affaires devant le Comité des ministres, la règle 8 dispose qu'après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement<sup>45</sup>.

La règle 17 dispose enfin que le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention<sup>46</sup>.

Il faut également rappeler que dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution<sup>47</sup>.

Il convient en outre de tempérer, à l'instar d'Élisabeth Lambert-ABDELGAWAD, cette affirmation du caractère politique du contrôle, car la Cour européenne commence à intervenir de plus en plus dans l'exécution de ses arrêts, ce qui la rapproche, de ce fait, d'un modèle de contrôle mixte.

Dans son ouvrage consacré à l'exécution des arrêts de la Cour européenne, elle note qu'au niveau européen, la compétence de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour est partagée entre la Cour européenne et le Comité des ministres avec des moyens de contrôle différents<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Règles du Comité des ministres..., règle 8

<sup>46</sup> Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Règles du Comité des ministres..., règle 17

<sup>47</sup> Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Règles du Comité des ministres..., règle 16

<sup>48</sup> É. LABELGAWAD, *op. cit.*, pp. 40-46, cfr la note n°39

Pour le Comité des ministres, relève-t-elle <sup>49</sup>, le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour se fait au moyen de l'adoption de résolutions intérimaires<sup>50</sup> et de l'application de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, d'après lequel: «Tout Membre du Conseil de l'Europe qui enfreint gravement les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le Comité des Ministres à se retirer dans les conditions prévues à l'article 7 ».

Au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme, le contrôle se fait au moyen de l'adoption de recommandations précisant les modalités de mise en œuvre de son arrêt et/ ou de l'adoption des arrêts pilotes. Il faut en outre préciser que c'est le Protocole 14 de la Convention européenne qui a organisé sur la base de l'article 46 de la Convention européenne le recours en interprétation de l'arrêt de la Cour et le recours en manquement pour le Comité des ministres du Conseil<sup>51</sup>.

Ainsi, c'est à travers ces moyens que le Comité et la Cour exercent le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

## **§2. L'identification des agents et services d'exécution au niveau national : des modèles diversifiés**

Dans le système européen de protection des droits de l'homme, selon la Recommandation (2003) du Comité des ministres aux Etats membres en matière d'exécution des décisions de justice internes, l'agent d'exécution est défini comme « toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution ».

Au niveau de l'exécution des décisions de justice nationale, et pour se limiter à la situation des Etats européens, une récente étude a révélé la diversité des statuts et la tendance, en matière civile, contrairement à la matière pénale, à «la privatisation de tout ou partie des services d'exécution».<sup>52</sup>

---

<sup>49</sup>É. LABDELGAWAD, *op. cit.*, pp. 40-46, cfr la note précédente

<sup>50</sup> Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Règles du Comité des ministres..., règle 16

<sup>51</sup> É. LABDELGAWAD, *op. cit.*, p. 54

<sup>52</sup> CEPEJ. *L'exécution des décisions de justice en Europe : Les études de la CEPEJ*, (8), p. 22 disponible sur le site [https://www.coe.int/fr/web/cepej/home/newsroom/-/asset\\_publisher/iJTVWYm3tmNw/content/the-cepej-publishes-a-specific-study-on-enforcement-of-court-decisions?\\_101\\_INSTANCE\\_iJTVWYm3tmNw\\_viewMode=view/](https://www.coe.int/fr/web/cepej/home/newsroom/-/asset_publisher/iJTVWYm3tmNw/content/the-cepej-publishes-a-specific-study-on-enforcement-of-court-decisions?_101_INSTANCE_iJTVWYm3tmNw_viewMode=view/)

consulté le 28 décembre 2021 à 17heures 20minutes

Au niveau de l'exécution des décisions supranationales, plusieurs questions se posent. Quels sont les agents d'exécution ? Comment la fonction est-elle éventuellement partagée entre plusieurs organes ? Existe-t-il un service spécifique d'exécution au service des jugements supranationaux, ou bien, si un tel service existe pour les décisions internes, est-il également compétent pour les décisions de justice internationale ?

Comme on pouvait l'escompter, étant donné que ces jugements concernent au plus haut niveau l'Etat, l'exécution est exclusivement entre les mains d'organes publics ; pour autant, les formules sont assez diversifiées et offrent un modèle plus ou moins centralisé.

Au niveau européen, le Service de l'exécution des arrêts de la Direction des affaires juridiques et des droits de l'homme a souvent comme interlocuteur soit la représentation permanente de l'Etat auprès du Conseil de l'Europe, soit éventuellement le Département en charge de ces questions au sein du ministère des Affaires Etrangères ou du ministère de la Justice, ce qui ne renseigne pas nécessairement sur les véritables agents d'exécution.

Sont souvent sollicités le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'économie ou du budget, le ministère de la Justice. Concernant le paiement de l'indemnisation, deux modèles peuvent être distingués: un modèle décentralisé et un modèle centralisé<sup>53</sup>.

Le modèle centralisé signifie la détermination d'une autorité chargée de la liquidation des sommes d'argent (c'est le cas de la Turquie et de l'Italie en Europe); le modèle décentralisé renvoie au contraire à une pluralité d'autorités susceptibles de devoir payer. Ce modèle est illustré par la France.

En effet, avant la liquidation de la somme octroyée par la Cour, il importe de définir l'organe ou les organes responsables de la violation, car ce sont eux à qui le paiement devra être imputé.

Ce système a un avantage de responsabiliser les diverses autorités nationales, mais il présente également un inconvénient majeur de ralentir le processus. L'évolution actuelle semble ainsi se faire du modèle décentralisé vers un modèle centralisé.

---

<sup>53</sup> E-L. ABDELGAWAD, *op.cit.*, p.32

Au niveau interaméricain, et toujours concernant l'exécution du dispositif relatif aux dommages et intérêts, sur l'impulsion de l'article 68(2) de la CADH, les agents d'exécution ont été définis dans les réglementations adoptées en vue de l'exécution des jugements supranationaux.

La loi colombienne N° 288 relativement ancienne prévoit une procédure particulièrement lourde, avec la nécessité d'obtenir l'avis favorable d'un Comité composé de plusieurs ministères. La procédure est en règle générale judiciairisée, puisqu'une ordonnance de liquidation doit être adoptée par le juge interne. Concernant la responsabilité d'un organe spécifique, des actions récursoires sont presque systématiquement instituées.

Plus largement, pour les mesures non pécuniaires, on peut citer la loi N° 27775 du Pérou « régulant la procédure d'exécution des sentences émises par les Tribunaux supranationaux ». Selon l'article 4 de cette loi, « Dans un délai de dix jours après communication par la Cour suprême de la décision (de la Cour IADH), le juge national qui a épuisé le niveau interne dans cette affaire ordonnera aux organes et aux institutions étatiques concernées la cessation de la violation à l'origine du jugement en indiquant l'adoption des mesures nécessaires ».

Si besoin, le juge compétent devra adopter également les mesures pertinentes pour la *restitutio in integrum*. Deuxièmement, selon l'article 6, « La Cour suprême de justice communiquera par la voie du ministère des Affaires Etrangères à la Cour IADH les mesures adoptées en exécution du jugement. Le bénéficiaire est informé régulièrement des mesures adoptées ».

Les procédures peuvent être ainsi très diverses. Il semble qu'elles soient plus judiciairisées et surtout plus formalisées sur le continent interaméricain, et dans les mains plus des ministères au niveau européen, dans la lignée de la conception respectivement du rôle du juge et de l'exécutif au stade de l'exécution.

La préoccupation actuelle du système européen des droits de l'homme, qui est le fruit de plusieurs années d'expérience, préoccupation qui sera partagée sans doute dans quelques années par les autres systèmes, est celle de l'identification d'agents d'exécution centralisés en vue d'assurer une meilleure coordination entre les autorités nationales responsables de l'adoption

des mesures dans un cas concret, et une plus grande transparence et visibilité entre le niveau national et le niveau international<sup>54</sup>.

Au regard de cette pratique, il semble que l'efficacité du processus sera d'autant mieux assurée que les autorités nationales chargées de l'exécution seront clairement identifiées, peu nombreuses, en parfaite synergie et dotées de pouvoirs suffisants afin de prendre les initiatives qui s'imposent.

La synergie des institutions nationales et européennes est le gage d'une exécution satisfaisante des arrêts. Il arrive en effet trop souvent que des jugements demeurent mal, voire ne soient pas, exécutés. Comment les systèmes régionaux ont-ils fait face à de telles hypothèses ? Quels remèdes ont été adoptés ?

Le juge national peut aussi être appelé à exécuter les décisions des juridictions internationales. Il ne se pose pas de problèmes de la part des juges étatiques et internationaux au niveau d'une véritable « coopération » à l'exécution de la décision judiciaire internationale comme on peut le connaître entre juges étatiques.

S'il existe un « dialogue des juges », celui-ci concerne la jurisprudence, pas le statut des décisions judiciaires internationales devant le juge étatique. Peut-il d'ailleurs être véritablement question d'une coopération entre le juge international et le juge étatique ?

Les juges étatiques se situent sur un plan de stricte égalité et indépendance en tant qu'organes de sujets internationaux égaux sur le plan juridique et travaillent dans des ordres juridiques qui se situent à un même niveau.

L'emprunt de l'un aux éléments de l'autre, y compris ses jugements, est par conséquent purement volontaire ; il ne se fait pas de manière générale et n'est pas prescrit au niveau constitutionnel même s'il peut l'être au niveau international.

En outre, le juge d'un ordre pourra prendre en considération ou donner effet à des jugements étrangers sans qu'il soit question de « hiérarchie » avec un quelconque élément de son ordre.

---

<sup>54</sup> F. TULKENS, *L'exécution et les effets des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme : le rôle du judiciaire*, 2<sup>ème</sup> éd, Paris, Dalloz, 2006, p.24

Quant aux juges étatiques et internationaux, ceux-ci ne sont certes pas dans un rapport hiérarchique que manifesterait le pouvoir du juge international d'invalider les jugements étatiques, mais ils se situent dans des ordres qui organisent chacun d'une manière générale les rapports qu'il entretient avec l'autre en tenant compte de l'hypothèse d'incompatibilités sinon de conflits à proprement parler entre l'élément international et l'élément étatique quand ils sont simultanément applicables à la même relation ou situation. Le droit international est sur ce point sans ambiguïté : il ne tolère pas l'excuse de l'existence de normes internes ou de l'organisation du droit étatique pour justifier le non-respect par l'Etat de ses éléments<sup>55</sup>.

Cette « règle », plus large que l'obligation des Etats de se conformer aux normes internationales qui leur sont opposables, se décline au niveau de l'exécution des jugements internationaux : un Etat ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inexécution d'un tel acte juridique qu'il a accepté de tenir pour obligatoire en acceptant le statut du juge international qui l'a édicté et en acceptant la compétence et le pouvoir juridique de ce dernier pour connaître du différend qu'il règle.

Cela signifie que le juge étatique, comme tout autre organe et tout agent de l'Etat doit, dans sa sphère de compétence et pouvoir, respecter ce jugement voire l'exécuter, toute violation engageant la responsabilité internationale de l'Etat et l'exposant à des contre-mesures.

Le jugement international n'a donc pas à proprement parler besoin d'une coopération pour son exécution ; il n'est pas livré à la bonne volonté des Etats parties au procès mais s'impose à eux qui doivent l'exécuter de bonne foi.

De l'autre côté, ce sont généralement des normes de niveau constitutionnel qui régissent le statut étatique des éléments du droit international, énonçant d'une manière ou d'une autre que les organes étatiques (sauf généralement le constituant) ne peuvent valablement ou licitement former d'objets juridiques dont l'existence ou la réalisation violerait une prescription internationale ou compromettrait un autre objet international, souvent sans distinction et comprenant donc les jugements internationaux.

---

<sup>55</sup>J. MATRINGE, *L'exécution par le juge étatique des décisions judiciaires internationales : Revue Générale de Droit International Public*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 1121-1138

Il ne s'agit cependant pas de prôner une coopération à l'exécution du droit international, simplement d'organiser l'ordre étatique de manière à ce que sa réalisation n'engage pas la responsabilité internationale de l'Etat.

Les juges étatiques sont en conséquence dans une toute autre position à l'égard d'une décision d'un autre juge étatique et à l'égard d'une décision d'un juge international opposable à leur Etat. Si la question de l'exécution par le juge étatique d'une décision internationale n'est pas nouvelle<sup>56</sup>, elle vient de prendre de manière évidente une actualité et une ampleur remarquables avec, essentiellement, le développement des juges internationaux et un changement de politique jurisprudentielle de ceux-ci sur le rôle du juge étatique dans le respect par l'Etat des normes qui lui sont opposables et dans le respect de leurs propres décisions.

Cette question, qui n'est ni de coopération ni de soumission, est une question fondamentalement politique même si elle se pare des habits d'une judiciarisation accrue, laquelle n'est que mise en langage juridique de questions politiques.<sup>57</sup>

Ce sont des facteurs essentiellement politiques qui expliquent l'exécution ou non des décisions du juge international.

L'observation de cette mise en langage juridique relative à l'exécution par les juges étatiques des décisions des juges internationaux invite quant à elle à revisiter deux théories explicatives des rapports entre droit international et droit étatique, celle du dualisme de leur articulation et celle de leur indifférence réciproque.

Certes, les pratiques de ces juges se présentent au premier regard comme de type dualiste puisqu'elles convergent dans le sens de l'affirmation que ce sont les organes étatiques, y compris selon les cas le juge, qui exécutent les décisions judiciaires internationales susceptibles d'exécution en droit étatique et ce, sur le fondement du droit étatique.

---

<sup>56</sup> J. MATRINGE, *op. cit.*, p.1140

<sup>57</sup> J.-F. FLAUSS, *L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme : du politique au juridique ou vice-versa*, Bruxelles, R.T.D.H., n° 77, 2009, pp. 27-72

Cependant, ni les premiers ni les seconds ne considèrent le droit interne comme étanche au droit international. Le juge international, s'il déclare l'Etat libre d'organiser l'exécution de son jugement, s'immisce de plus en plus dans l'organisation interne de l'Etat et dans la détermination de l'office du juge étatique comme le fait depuis longtemps le juge communautaire puis de l'Union européenne de manière très poussée.

Et si l'Etat fait comme s'il restait maître dans son domaine et le juge étatique dans son office, on ne peut que constater qu'ils sont sous contraintes et adaptent très largement le droit étatique aux décisions judiciaires internationales.

Dit autrement, s'il y a indétermination réciproque des ordres en ce sens qu'un objet juridique n'existe valablement en droit étatique qu'en vertu de celui-ci, il n'y a pas indifférence en ce sens que nos juges se comporteraient comme si les décisions judiciaires internationales susceptibles de concerner le juge étatique ne présentaient aucune signification juridique pour lui.

Auparavant, il faut déterminer le champ de l'étude et donc ce que signifie l'exécution des décisions judiciaires (et non arbitrales) internationales, étant précisé qu'un même acte formel appelé « jugement » ou « arrêt » peut contenir plusieurs décisions dont l'exécution peut faire appel à des techniques et autorités différentes.

C'est à ces décisions qu'on s'intéressera et non aux jugements pris comme des ensembles insécables<sup>58</sup>.

Tout d'abord, on se limitera aux décisions judiciaires proprement dites, écartant les actes avant-dire droit ou d'administration du procès, notamment les ordonnances en matière de mesures conservatoires ou les demandes d'assistance et coopération des juridictions pénales internationales, la question de l'exécution de ces décisions prises aux fins d'administration de la justice relevant plus de l'idée d'une coopération à la formation du jugement. On retiendra bien sûr ensuite dans cet ensemble les seuls cas où il y a quelque chose à exécuter par le juge étatique. Cela exclut beaucoup de décisions judiciaires internationales qui n'appellent pas d'exécution dans l'ordre étatique. Cela exclut également les hypothèses de prise en compte de jurisprudences internationales ou de décisions non opposables à l'Etat dont le juge est organe mais que celui-ci refléterait dans son ordre interne pour diverses raisons.

---

<sup>58</sup> J.-F. FLAUSS, *op.cit.*, pp. 27-72

Il reste finalement peu d'hypothèses à étudier, celles essentiellement des décisions mettant à la charge d'un Etat partie au différend une obligation de se conduire d'une certaine manière (par action ou abstention) qu'il est demandé à un juge étatique de réaliser.

Au clair, le système africain de suivi et de surveillance d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devrait être amélioré en rendant dynamique le Conseil exécutif de l'Union africaine et en lui donnant des forces nécessaires pour contraindre les Etats à exécuter les arrêts dont ils sont en cause. Le Conseil exécutif devrait adopter des résolutions ayant effets obligatoires à l'égard des pays membres de l'Union africaine. Les institutions nationales doivent aider le Conseil exécutif de l'Union africaine. Cela peut être soit les ministères des affaires étrangères, soit la Direction des affaires juridique et des droits de l'homme, le Département en charge des questions juridiques et des affaires juridiques et des droits de l'homme au sein du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la justice.

Dans le but de bien suivre et surveiller l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Conseil exécutif de l'Union africaine doit avoir des règles de travail claires à l'instar du Comité des ministres du système européen de protection des droits de l'homme.

De même, il faut créer une étroite collaboration et coopération entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Conseil exécutif et la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements.

### **Conclusion du premier chapitre**

L'efficacité d'une instance dépend du mécanisme de contrôle de l'exécution de ses décisions. En droit international, ce mécanisme de contrôle peut revêtir un caractère politique et/ou judiciaire.

Chacun de ces modèles présente une spécificité propre. Si le modèle judiciaire de contrôle présente l'avantage d'être soumis à l'instance ayant rendu la décision, censée maîtriser ses contours, il démontre cependant des difficultés dans l'exécution forcée.

Parallèlement, le modèle politique de contrôle présente l'avantage de disposer d'un pouvoir de contrainte contre les États défaillants, mais avec l'inconvénient d'être porté par un organe politique, influençable et avec une connaissance limitée des décisions.

Ainsi, le système africain a opté pour modèle politique de contrôle, suivi et surveillance de l'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les organes chargés de l'exécution des arrêts de la cour africaine sont entre autres le Conseil des ministres (qui n'est pas opérationnel), le conseil exécutif et la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine.

C'est la formulée utilisée par le système européen où le suivi et le contrôle des arrêts de la cour européenne des droits de l'homme a été confié au Comité des ministres du conseil de l'Europe au moment où le système interaméricain a choisi le modèle judiciaire.

A la différence, le système européen du comité des ministres a été renforcé par d'autres organes notamment la Direction des affaires juridique et des droits de l'homme, le Département en charge des questions juridiques et des affaires juridiques et des droits de l'homme au sein du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la justice, Cela est entrepris pour rendre efficace et effectif son système de protection des droits de l'homme.

Le système africain est moins dynamique. Le Conseil exécutif et la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement n'ont pas de véritables forces pour exercer convenablement leur travail d'exécuter les arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le suivi et la surveillance d'exécution par ces organes reste caractérisée par une certaine opacité, d'où la nécessité de revoir le règlement intérieur de cette Cour pour lever les lacunes qui s'observent en la matière d'exécution des arrêts de cette Cour.

En définitive, il convient de retenir que le système européen de suivi des arrêts de la Cour européenne est le plus élaboré avec des règles et procédures claires.

Dans le chapitre qui suit, nous allons analyser la procédure d'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui va nous conduire à la conclusion générale.

## **CHAPITRE II. LA PROCEDURE D'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

L'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est laissée à la volonté des Etats bien que théoriquement on prévoit une sorte de contrôle et de pression pour l'exécution des arrêts de cette juridiction.

Par référence aux obligations de résultat qui incombent à l'Etat, le droit international ne fixe pas, en principe, les moyens par lesquels l'Etat doit assurer l'exécution de ses devoirs.

Ces moyens sont en fait tellement liés à l'organisation interne des Etats que le droit international ne peut les déterminer sans envahir un domaine qui lui est tout à fait interdit.<sup>59</sup>

Toutefois, la doctrine et la jurisprudence en matière de droits de l'homme évoluent dans le sens de laisser l'Etat moins libre dans le choix des moyens par lesquels il pourra obtenir un certain résultat.

La liberté que le droit international laisse à l'Etat dans le choix des moyens pour l'accomplissement de ses devoirs ne doit pas rendre ces devoirs moins effectifs ou incertains.

Si l'Etat est libre d'avoir les lois qu'il veut, de se donner l'organisation politique, judiciaire ou administrative qu'il juge préférable, il faut en tout cas que l'accomplissement de ses obligations internationales soit assuré.

La Cour européenne des droits de l'homme a bien illustré cette tendance en déclarant dans l'arrêt *Broniowski c. Pologne* que les États contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation et cette liberté vaut sous le contrôle du Comité des ministres et pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour.<sup>60</sup>

---

<sup>59</sup>D. ANZILLOTTI, *La responsabilité des Etats en raison des dommages soufferts par les étrangers*, Revue Générale du Droit International Public, 3<sup>ème</sup> éd, Paris 1906, pp. 26 et s.

<sup>60</sup> E. MANIRAKIZA, *La subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'homme*, Université de Namur, thèse ; 2009, p..207

Dans ce chapitre, nous allons analyser si les textes organiques de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont été sensibles ou non à ces enseignements récents du droit international en matière d'exécution des arrêts rendus par cette juridiction.

La procédure d'exécution des arrêts rendus par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut être déterminée à partir de l'analyse des caractères et du contenu des décisions de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **Section 1<sup>ère</sup>. Les caractères et le contenu des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

Les décisions judiciaires en général ont des caractères et contenu qui les distinguent des autres décisions. Sous ce point, nous allons d'abord analyser les caractères des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et enfin leur contenu.

### **§ 1. Les caractères**

D'une manière générale, l'arrêt est un terme qui désigne une décision de justice rendue, soit par une Cour d'appel, soit par la Cour de Cassation ou Cour suprême de Justice, soit par les juridictions administratives autres que les tribunaux administratifs<sup>61</sup>.

Nous estimons que les décisions de la Cour Africaine, considérées comme exécutoires, doivent être prises en compte par les juridictions nationales comme des jugements de référence faisant partie de la jurisprudence. Un justiciable peut se prévaloir devant les tribunaux de son Etat des arrêts de la Cour africaine pour contester une violation des droits de l'homme.

Le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et son règlement d'ordre intérieur fournissent des précisions sur le caractère des arrêts de cette Cour.

#### **A. L'arrêt doit être rendu dans les quatre-vingt (80) jours après la fin de l'instruction et être prononcé en audience publique**

La limite des quatre-vingt jours a pour but de résoudre le délai souvent trop important entre la fin de l'instruction et la publication de la décision de la cour. L'article 29 du Protocole de la Cour

---

<sup>61</sup>R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 15<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2005, p. 51.

spécifie que non seulement les parties en cause doivent être mises au courant mais aussi que l'arrêt doit être transmis aux Etats membres de l'Union africaine, à la Commission et au Conseil des ministres.

Par rapport à la forme et au prononcé des décisions de la cour africaine, les textes régissant cette Cour continuent en indiquant que l'arrêt de la Cour doit être prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues. On ajoute qu'il y a possibilité de prononcer l'arrêt virtuellement. Ainsi donc, les décisions de la Cour sont prononcées en séance publique ou, en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, par voie virtuelle, les parties ayant été dûment notifiées.<sup>62</sup>

Concernant la signification des arrêts, la cour procède à la signification des parties et à la notification des autres organes qui en suivent l'exécution. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA ainsi qu'à la Commission.

Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.<sup>63</sup>

### **B. L'arrêt est motivé, définitif et obligatoire**

L'arrêt, au pied de l'art. 28 (6) du protocole, doit être motivé. Il est définitif et ne peut faire l'objet d'un appel. Tout juge peut joindre son opinion individuelle ou dissidente à la décision majoritaire de la Cour africaine l'amenant à prendre sa décision.

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige ; l'arrêt de la Cour a force obligatoire pour les parties en litige et est exécutoire.<sup>64</sup>

---

<sup>62</sup> Articles 28 al 5 et 6 du Protocole additionnel à la charte africaine portant création de la Cour et 75 du règlement intérieur de la cour

<sup>63</sup> Article 29 du Protocole additionnel à la charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

<sup>64</sup> Article 72 du Règlement d'ordre intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

### **C. L'arrêt peut être révisé et interprété**

En cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur<sup>65</sup>, la Cour africaine peut réviser son arrêt. Une révision ne peut être faite qu'en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu influencer la décision de la Cour et qui, à l'époque de l'affaire était inconnu.

Quant à l'interprétation de son arrêt, elle est seule compétente pour le faire<sup>66</sup>.

En ce qui concerne la question de savoir qui peut saisir la Cour pour une demande en révision ou en interprétation de l'arrêt, les articles 77 et 78 du règlement intérieur de la cour donnent réponse en disposant que « toute partie peut, aux fins de l'exécution de l'arrêt, demander à la Cour d'interpréter celui-ci dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de l'arrêt, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour en décide autrement. La requête indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ».

Sur instruction de la Cour, le Greffier communique la requête aux fins d'interprétation à toutes autres parties concernées, en les invitant à présenter leurs observations écrites éventuelles dans le délai déterminé par le Président. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une.

La requête aux fins d'interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement. La Cour rend sa décision sous la forme d'un arrêt.

Dans le même ordre d'idées, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de nouveaux faits ou éléments de preuves pertinents qui influent de manière décisive sur l'arrêt de la Cour et dont la partie en question ne pouvait pas, raisonnablement avoir connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance du fait (ou des éléments de

---

<sup>65</sup> Article 28 (3) du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

<sup>66</sup>Article 28 (4) du même protocole

preuve). La Cour rejette d'office toute requête en révision de son arrêt, introduite cinq (5) ans après le prononcé de celui-ci.

La requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues à l'alinéa 1er de la présente règle et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au Greffe, avec ses annexes.

Sur instruction de la Cour, le Greffier communique une copie de la requête à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai déterminé par le Président. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une. La Cour statue sur la recevabilité de la requête par un arrêt.

Si la requête est déclarée recevable, la Cour fixe les délais pour toute procédure ultérieure sur le fond de la requête.

La requête en révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement. Cela veut dire qu'en cas de contestation du sens ou de la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

C'est l'approche qui a été retenue par les autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme.

Ainsi, au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme, les arrêts ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés<sup>67</sup>.

De même, les arrêts de la cour européenne des droits de l'homme sont obligatoires et définitifs. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

Le caractère définitif ne signifie pas que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ne peuvent pas être interprétés et révisés.

L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

---

<sup>67</sup> Article 45 de la Convention européenne des droits de l'homme

Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation de motivation.

Si la Cour constate une violation de l'obligation de motivation, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation de l'obligation de motivation, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen<sup>68</sup>.

S'agissant de la révision dans ce système européen, en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit.

La demande mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au niveau de la motivation et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au greffe, avec ses annexes.

La chambre initiale peut décider d'office d'écarter la demande au motif que nulle raison n'en justifie l'examen. S'il n'est pas possible de réunir la chambre initiale, le président de la Cour constitue ou complète la chambre par tirage au sort.

Si la chambre n'écarte pas la demande, le greffier communique celle-ci à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai fixé par le président de la chambre. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la chambre décide d'en tenir une. La chambre statue par un arrêt<sup>69</sup>.

Le système africain donne possibilité à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de corriger ses erreurs matérielles que peuvent contenir ses arrêts.

La Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie, rectifier les erreurs matérielles relevées dans sa décision.

---

<sup>68</sup> Article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme

<sup>69</sup> Article 80 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme

La partie qui sollicite la rectification d'une erreur matérielle doit en déposer la demande dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la décision<sup>70</sup>.

C'est aussi le cas de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, sans préjudice des dispositions relatives à la révision des arrêts et à la réinscription au rôle des requêtes, les erreurs de plume ou de calcul et les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour soit d'office, soit à la demande d'une partie si cette demande est présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'arrêt<sup>71</sup>.

Concernant le système interaméricain, l'arrêt de la Cour est définitif et sans appel. En cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, la Cour se prononcera sur requête de l'une des parties, introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la signification de l'arrêt. L'arrêt de la Cour sera signifié aux parties en cause et sera transmis aux Etats parties à la Convention<sup>72</sup>.

Il est important ici de préciser un point commun à tous les systèmes de protection des droits de l'homme car l'arrêt définitif est publié. Le Greffier assure la publication des arrêts et, avec l'autorisation de la Cour, celle des autres décisions et documents.<sup>73</sup>

## **§2. Le Contenu de l'arrêt de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

Le contenu de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples varie selon la nature des actes commis ou omissions faites par les Etats.

Ainsi, si la Cour considère qu'il y a violation d'un droit garanti par la Charte, elle « ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation <sup>74</sup>».

---

<sup>70</sup> Article 79 du Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

<sup>71</sup> Article 81 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme

<sup>72</sup> Articles 67 et 68 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme

<sup>73</sup> Articles 44(3) de la Convention européenne des droits de l'homme, 104A du Règlement de la même Cour européenne, l'article 30 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ainsi que l'article 76 du Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

<sup>74</sup> Article 27(1) du Protocole additionnel à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

C'est la même formule qui a été utilisée par d'autres systèmes de protection des droits de l'homme. Aux termes de l'article 63 (1) de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, il est indiqué que « lorsque la Cour interaméricaine reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreint(e). Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ».

A part ce contenu matériel de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il sied d'indiquer son contenu formel.

L'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour faciliter son exécution, doit être conçu de manière claire et précise.

En effet, il doit comprendre en premier lieu l'indication de la date de son prononcé ; l'indication des parties ; les noms des représentants des parties, s'il y a lieu ; un résumé de la procédure suivie ; les conclusions et les mesures demandées par les parties ; les conclusions des *amicus curiae*, s'il y a lieu ; un résumé des faits de la cause ; les motifs de droit ; la décision sur les réparations et les frais de procédure, s'il y a lieu ; le dispositif de l'arrêt ; le nom et nombre de Juges qui ont pris part aux délibérations ;

En deuxième lieu, l'arrêt de la cour africaine doit préciser la version linguistique qui fait foi dans laquelle il a été rédigé pour permettre la compréhension de ce dernier<sup>75</sup>.

Il importe de signaler que les opinions dissidentes sont autorisées pour tous les systèmes régionaux des droits de l'homme.

Dans le système africain, si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.<sup>76</sup>

---

<sup>75</sup> Article 71 du Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

<sup>76</sup> Articles 28 al.7 du Protocole additionnel à la charte africaine portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans le système interaméricain, Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, chacun de ceux-ci aura le droit d'y joindre son opinion dissidente ou son opinion individuelle<sup>77</sup>

Le système européen adopte lui aussi cette formule. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.<sup>78</sup>

La lisibilité de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas de qualité particulière. La formulation de l'article 27 du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en disant que la Cour ordonne des mesures appropriées n'est pas claire ; il est question aussi de penser à cette réparation prévue. Ce sera une réparation intégrale et équitable ou une réparation qui est à l'appréciation de l'Etat concerné ?

Dans l'affaire Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été caractérisée par une ambivalence.

A l'image de *Janus*<sup>79</sup>, les juges de la Cour ont affiché deux visages dans l'analyse de loi litigieuse n° 2014-335 du 5 juin 2014 relative à l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission électorale indépendante. D'une part, ils ont su afficher une audace pour asseoir leur compétence matérielle tout en consacrant l'existence d'un cercle vertueux entre droits de l'homme et démocratie. D'autre part, ces derniers ont fait montre d'une pusillanimité par leur traitement limité des notions de marge nationale d'appréciation et d'indépendance.

Les caractères et contenu de l'arrêt qui ne sont pas clairs ont sans doute une incidence sur l'exécution sans. Dans les lignes qui suivent, nous analysons l'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

---

<sup>77</sup> Article 66(2) de la Convention interaméricaine des droits de l'homme

<sup>78</sup> Article 45(2) de la Convention européenne des droits de l'homme

<sup>79</sup> Dieu de la mythologie romaine dont la particularité est d'avoir deux visages

## **Section 2. L'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

L'exécution de l'arrêt *stricto sensu* porte sur la situation individuelle de la personne lésée dans ses droits. Il s'agit soit de verser de l'argent en réparation du dommage subi, soit encore de prendre des mesures particulières propres à mettre fin à la violation des droits lorsque le droit interne le permet.

Dans cette partie si importante dans le cadre de protection des droits de l'homme, nous verrons les étapes de l'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

### **§1. L'exécution volontaire**

L'exécution des mesures provisoires et arrêts est obligatoire mais volontaire. En effet, l'obligation d'une décision de justice postule quelque coercition pour son exécution, tandis que l'intervention de la volonté implique la notion « des conventions » et des effets qu'elles créent.

Bien que liant les parties et eu égard à l'idée en droit international public du « *pacta sunt servanda* », les conventions sont à l'antipode de la contrainte. D'ailleurs les deux expressions véhiculent, à notre sens, des notions et des idées opposées.

C'est un peu comme en droit commercial avec le concept de commerce et de philanthropie, « le premier étant à l'antipode du second », et paraphrasant cette expression, il découle que jamais l'esprit caritatif ne pourra faire route ensemble avec celui du lucre. Mêmement, le volontaire exclura toujours d'une façon ou d'une autre l'idée de la contrainte.

En revanche, au-delà de cette approche notionnelle, le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est là et a posé le principe : l'exécution des arrêts par les Etats est obligatoire mais volontaire : C'est en tout cas dans l'affaire du Lotus qu'on avait pris soin de réaffirmer que « les règles de Droit liant les Etats procèdent à la volonté de ceux-ci<sup>80</sup>».

En effet l'article 30 dispose : « les Etats parties au présent protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ».

---

<sup>80</sup>SIDIKI KABA, *Guide à destination des victimes et des défenseurs pour mieux comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, PUF, 2004, p.33

Aucune mesure de contrainte n'est prévue pour le moment dans le Protocole pour assurer leur exécution. L'on s'accorde à considérer que pour un Etat partie à un litige, « se conformer » à un arrêt rendu consiste à l'exécuter de bonne foi et volontairement<sup>81</sup>.

Cette dernière exigence découle notamment de ce que dépourvues de formule exécutoire, les arrêts de la Cour africaine ne vaudront pas titre exécutoire. Déclaratoires pour l'essentiel, ils n'auront d'effet dans le droit interne d'un Etat qu'à travers un acte d'exécution.

Néanmoins, le fait pour la Cour de rendre publique sa décision et de l'envoyer aux Etats membres de l'Union africaine et au Conseil des ministres constitue un moyen de pression important difficilement négligeable par les Etats condamnés. De la même manière, en faisant circuler et connaître les décisions de la Cour, les ONG peuvent agir sur la réputation et l'image internationale de l'Etat ne respectant pas la décision de la Cour<sup>82</sup>.

Le Protocole, plus loin a pris le grand soin de confier le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour au conseil exécutif de l'Union Africaine<sup>83</sup>. Celui-ci peut adopter des directives ou règlements qui ont force obligatoire afin de faire pression sur les Etats récalcitrants.

Notons toutefois avec Mr. SIDIKI KABA qu'il est dommage que le suivi de l'exécution des arrêts sorte de la sphère judiciaire pour entrer dans le domaine politique.

Paradoxalement, ceci permet aux ministres des Etats non parties au Protocole d'avoir la responsabilité du suivi des exécutions des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans l'expérience actuelle de cette Cour, il est clair que les Etats défendeurs n'exécutent pas toujours spontanément les décisions de la Cour.

---

<sup>81</sup>L-E PETITI, E. DECAUX et P-H IMBERT, *La Convention européenne de droits de l'homme, Commentaire article par article*, 2e édition, Economica, Paris, 1999, p. 847

<sup>82</sup> SIDIKI KABA, *op.cit.*, p.37

<sup>83</sup> Article 29(2) du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Ce que l'on observe est soit la non-exécution des décisions dans les délais impartis par la Cour, soit une absence de réaction de la part de l'Etat défendeur concerné, même lorsque ce dernier a, selon toute vraisemblance exécuté entièrement ou partiellement la décision, ou est réticent à l'exécuter.

Dans ces circonstances, la Cour est obligée d'engager des discussions avec l'Etat défendeur, avant de constater l'exécution ou la non- exécution, et dans ce dernier cas, de faire rapport aux organes politiques de l'Union africaine.

Il devient ainsi important pour les organes politiques de l'Union africaine de prendre la question en charge et d'exercer les pressions nécessaires sur l'Etat défendeur afin de l'amener à se conformer aux décisions de la Cour.

Certains Etats ont déclaré clairement devant le Conseil exécutif qu'ils ne se conformeront pas aux décisions de la Cour<sup>84</sup>.

A notre sens, l'exécution volontaire prévue par ces textes a des lacunes car il fallait aussi songer à mettre en place des sanctions pour contrecarrer une éventuelle récalcitrance des pays.

Au titre des sanctions, on peut prévoir qu'un Etat pourra être privé de son droit de participer aux réunions ou activités de l'Organisation ou de son droit de tirer profit de quelque manière que ce soit, d'un service ou d'une activité de celle-ci, s'il n'en respecte pas les principes et objectifs comprenant notamment le respect des droits de l'homme et des peuples.

Cette procédure lacunaire d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples conduit à s'interroger pourquoi le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que son règlement d'ordre intérieur n'ont pas comblé ces lacunes qui paralysent *de facto* l'action de protection des droits de l'homme garantis dans la Charte africaine.

Le fait de ne pas prévoir la procédure claire d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, nous pensons que les pays africains ont voulu garder une marge échappatoire pour les violations éventuelles commises par ces derniers.

---

<sup>84</sup> G. NIYUNGEKO, *op.cit.*, 14ème diapo

Il fallait chercher à s'inspirer de l'Acte constitutif de l'Union africaine car, dans ce dernier, il est prévu des sanctions contre les Etats qui ne respecteraient les décisions de la Cour ou de l'Union africaine.

L'Acte constitutif de l'Union africaine prévoit que « tout Etat membre de l'union africaine qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens(sic) avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la conférence dans les domaines politique et économique »<sup>85</sup>.

## **§2. La transmission des rapports d'exécution par les Etats et gestion du contentieux d'exécution**

Aux termes de l'article, 81 du Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il est prévu que les Etats donnent des rapports de l'état d'exécution.

En effet, l'État ou les États concerné(s) soumettent des rapports d'exécution des décisions de la Cour et ces rapports sont, à moins que la Cour n'en décide autrement, transmis au (x) requérant (s) pour observations. La Cour peut obtenir des informations pertinentes à partir d'autres sources crédibles d'informations pour évaluer le respect de ses décisions.

En cas de différend sur l'exécution de ses décisions, la Cour peut, entre autres, tenir une audience pour évaluer la mise en œuvre de ses décisions.

À l'issue de cette audience, la Cour se prononce et, si nécessaire, rend une ordonnance pour garantir l'exécution de ses décisions.

Lorsque la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples constate le non-respect par un État partie de ses décisions, elle en fait rapport à la Conférence, conformément à l'article 31 du Protocole.

Cette Cour peut mettre à la disposition de la Conférence toute information qu'elle estime pertinente aux fins d'exécution de ses décisions.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et

---

<sup>85</sup> Article 23(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000

des peuples, la Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Le rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

Cette exigence peut amener la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, l'organe suprême de l'Union africaine, à exiger des Etats l'exécution des arrêts de la Cour ou s'il s'agit toujours de faire pression sur la réputation d'un Etat.

La jurisprudence africaine nous montre que les Etats n'ont pas peur des pressions éventuelles car dans l'affaire *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avait demandé à l'Etat défendeur de donner un rapport d'exécution sans dépasser une année mais le pays n'a pas donné ce rapport dans le délai d'une année prévu par la Cour.

Le constat est que les pays se solidarisent négativement pour se rebeller contre les décisions la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples concernant l'exécution. Certains Etats ont déclaré qu'à travers ses décisions, la Cour menaçait leur souveraineté, que donc il n'y a pas lieu de les exécuter.

De surcroit, pour contrecarrer les décisions éventuelles la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, certains Etats retirèrent la déclaration qui permettait à des particuliers d'accéder à la Cour. C'est le cas du Rwanda en 2016 ;de la Tanzanie en 2019, du Benin et de la Cote d'Ivoire en 2020<sup>86</sup>.

Un petit soulagement pour la Cour africaine consiste en ce qu'elle peut adresser un rapport annuel qui spécifie les cas d'inexécution ou de mauvaises exécutions de ses décisions. La procédure d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas claire. Nous allons passer en revue le règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour analyser ses innovations et lacunes à lever cette matière pour assurer la protection effective des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

---

<sup>86</sup> G. NIYUNGEKO, op. cit.,14eme diapo

### **Section 3. Les innovations et lacunes dans la procédure d'exécution prévue par le règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

La problématique de l'efficacité du mécanisme de suivi et surveillance des décisions de la Cour africaine s'est posée dès le lendemain de sa mise en place en comparaison avec sa sœur aînée, qui est la Commission africaine. Elle fut ensuite régulièrement rappelée par la doctrine qui s'intéresse à cette question. Cette problématique d'exécution a été aussi confirmée par le Conseil exécutif de l'Union africaine dans ses décisions de 2019<sup>87</sup>.

Il a fallu attendre l'adoption du nouveau Règlement de la Cour africaine pour constater la prise en compte de la question du suivi et de la surveillance des décisions de la Cour.

Le chapitre 6 de ce nouveau Règlement intitulé « Exécution des décisions de la Cour » consacre son premier article à l'affirmation de l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour <sup>88</sup> et son second article à l'organisation de la procédure d'exécution des décisions de la Cour africaine<sup>89</sup>.

Sans revenir sur la problématique de la formulation « décisions », concept large et englobant en lieu et place d'« arrêts », longtemps débattue dans la doctrine<sup>90</sup>, deux observations peuvent se dégager de cette innovation du Règlement intérieur de la Cour en plus de ce qui a été rappelé ci-dessus.

D'une part, il est institué au niveau africain un contentieux d'exécution à l'instar du système interaméricain, car la formulation de l'article 81 du Règlement de la Cour africaine est presque un copier-coller de celle de l'article 69 du Règlement de la Cour interaméricaine qui organise ce contentieux. D'autre part, la formulation de l'article 80 de ce nouveau Règlement qui dispose que « les États parties se conforment pleinement aux décisions de la Cour et en assurent l'exécution dans les délais fixés par la Cour » confère à la Cour un réel pouvoir dans le contrôle de l'exécution de ses propres arrêts.

---

<sup>87</sup>Décisions du conseil exécutif de l'Union africaine, 34e session ordinaire disponible sur le site : [https://au.int/sites/default/files/decisions/36448-ex\\_cl\\_dec\\_1031\\_-\\_1056\\_xxxiv\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/36448-ex_cl_dec_1031_-_1056_xxxiv_f.pdf) consulté le 11/1/2022 à 9h37min

<sup>88</sup> Article 80 du Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

<sup>89</sup> Article 81 du même Règlement intérieur

<sup>90</sup> J.-P. COT, A. PELLET (dir.), *op.cit.*, p. 1274

Elle sera en effet désormais en mesure de fixer le délai d'exécution de ses arrêts et d'attendre de l'État concerné la soumission de ses rapports détaillant les mesures prises pour exécuter l'arrêt. Cependant, cette innovation cruciale pour l'efficacité de la mise en œuvre des décisions de la Cour a également laissé certaines questions pendantes.

D'abord, ce chapitre 6 du Règlement intérieur ne renseigne pas sur la personne habilitée à solliciter l'ouverture de ce contentieux d'exécution contrairement au recours à manquement prévu dans le système européen et dont l'ouverture peut être requise par le Comité des ministres. Est-ce la Cour elle-même, le Conseil exécutif ou la Commission africaine ou même toute personne intéressée ?

S'il faut se référer à la pratique de la Cour interaméricaine qui a inspiré cette disposition, ce contentieux est ouvert par la Cour elle-même.

Toutefois, cela nous paraît dans ce cas difficilement compréhensible, dans le contexte du système africain où l'organe institué par le Protocole à la Cour pour surveiller l'exécution est et demeure le Conseil exécutif.

Cela étant, du point de vue de la demande d'ouverture d'un contentieux d'exécution, le Conseil exécutif nous paraît être le seul organe habilité à le solliciter après échec de la procédure devant lui.

Dans ce cas, cette procédure se rapprocherait davantage de celle prévue au niveau européen avec le recours en manquement plutôt que de celle prévue dans le système interaméricain.

Cette affirmation peut se révéler fausse si la volonté de la Cour dans ce nouveau Règlement était de s'octroyer le pouvoir de contrôler directement l'exécution de ses décisions.

Ce qui va soulever une autre question, celle de son rapport avec le Conseil exécutif, mais aussi et surtout de la compatibilité de cette disposition avec le paragraphe 2 de l'article 29 du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ensuite, ce chapitre 6 ne renseigne pas non plus sur la procédure devant le Conseil exécutif en rapport avec l'exécution des décisions de la Cour.

Si la volonté de la Cour africaine fut de répondre aux nombreuses préoccupations sur l'effectivité et l'efficacité du mécanisme africain de suivi et surveillance de l'exécution, on peut alors affirmer que le risque d'opacité de la procédure de contrôle n'est pas résolu par cette réforme.

Toutefois, il faut vite tempérer cette préoccupation, car la responsabilité de préciser cette procédure incombe avant tout au Conseil et non directement à la Cour.

Ce chapitre ne renseigne pas non plus sur le délai minimum d'exécution, l'organisation matérielle de ce contentieux, l'accès à l'information en rapport avec ce contentieux, mais aussi et surtout sur les autres mesures qu'elle entend adopter en parallèle avec ce contentieux comme c'est le cas dans le système interaméricain avec la pratique des résolutions individuelles et conjointes.

Il est vrai que certaines de ces préoccupations seront ou devront être précisées dans un document spécifique ou par la pratique de la Cour, mais son organisation préalable aurait donné une image claire et nette de cette nouvelle procédure.

En somme, l'introduction du chapitre 6 dans ce nouveau Règlement de la Cour vient donner une base juridique à la procédure de suivi des décisions de la Cour et traduire la volonté de la Cour de s'impliquer davantage dans le contrôle de ses arrêts.

L'efficacité de ces nouvelles mesures sera évaluée à travers le niveau d'exécution des décisions de la Cour dans les prochaines années d'où la nécessité d'améliorer le système africain d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### **Section 4. Les modèles européen et interaméricain d'encadrement d'exécution et gestion du contentieux d'exécution**

Comme on l'a vu ci-haut, l'exécution des arrêts des juridictions régionales des droits de l'homme est basée en principe sur l'exécution volontaire et de bonne foi d'ailleurs. Mais la confiance n'exclut pas le contrôle, il est prévu un mécanisme d'encadrement de cette exécution volontaire.

Il est question ici de passer en revue ce qui se passe dans d'autres juridictions régionales des droits de l'homme pour voir le système efficace qui peut inspirer le système africain en matière de procédure d'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

### **§1. Le modèle interaméricain d'exécution des arrêts de la Cour**

Dans le système interaméricain, la procédure mise en place par la Cour pour le suivi de ses arrêts se déroule en deux temps.

Dans un premier temps, elle demande à l'État de lui transmettre les informations pertinentes relatives à l'exécution de l'arrêt, tandis qu'elle recueille également les observations de la Commission interaméricaine, des victimes ou de leurs représentants.

C'est en possession de ces éléments que vient alors la deuxième étape au cours de laquelle la Cour évalue l'état d'avancement de l'exécution, oriente les actions de l'État et informe l'Assemblée générale sur base de l'article 65 de la Convention des éventuelles difficultés.

Cette procédure suivie par la Cour interaméricaine présente l'intérêt de garantir le respect du principe du contradictoire étant donné que l'État comme la Commission ainsi que les victimes ou leurs représentants peuvent à tout moment transmettre à la Cour les informations nécessaires et pertinentes qui l'éclairent sur le degré d'exécution et ce, avant qu'elle n'émette sa résolution.

### **§2. Le modèle européen d'exécution des arrêts de la Cour**

Dans le système européen, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a élaboré des normes qui établissent clairement la procédure qu'il doit suivre pour surveiller l'exécution des arrêts de la Cour.

Le comité des ministres demeure l'organe central du contrôle de l'exécution des arrêts mais il n'est pas le seul, la Cour européenne est venue à son chevet tout comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et il y a un service de l'exécution des arrêts de la Cour de la Direction générale des droits de l'homme.

Le Comité des ministres est l'organe majeur dans le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>91</sup>.

L'examen des affaires par le Comité des ministres suit le schéma suivant<sup>92</sup> :

- Rubrique 3.a & b : contrôle du paiement de la satisfaction équitable, selon que le délai de paiement a expiré depuis moins ou depuis plus de six mois ;

---

<sup>91</sup> E. MANIRAKIZA, *op.cit.*, p .203

<sup>92</sup> E. L ABDELGAWAD, *op. cit.*, p.23

- Rubriques 4.1, 2&3 : contrôle des mesures individuelles (4.1 : contrôle uniquement des mesures de caractère individuel ; 4.2 : mesures de caractère individuel et/ou problèmes généraux ; 4.3 : problèmes spéciaux) ;

- Rubrique 5.1, 2,3& 4 : contrôle des diverses mesures générales (5.1 : changements législatifs et/ou règlementaires ; 5.2 : changements de la jurisprudence des tribunaux ou de la pratique administrative ; 5.3 : Publication/diffusion ; 5.4 : autres mesures).

L'exécution complète de l'affaire est constatée par une résolution définitive du Comité des ministres. En cas de besoin, le Comité des ministres peut adopter des résolutions intérimaires avant une résolution définitive. Les résolutions intérimaires sont de deux sortes : les résolutions d'encouragement et les résolutions menaces.

Les résolutions d'encouragement sont destinées à faire le point sur les mesures déjà adoptées et d'indiquer publiquement les mesures précises qui doivent encore être prises.

La finalité de telles résolutions est d'aider l'Etat à progresser dans l'exécution d'arrêts qui requièrent souvent des mesures de vaste ampleur.

Les résolutions menaces sont prises en cas d'inexécution ou d'exécution partielle d'un arrêt et comportent des injonctions de nature à rappeler que les résultats exigés par un arrêt de la Cour soient atteints de manière inconditionnelle et sans délai supplémentaire.

La Cour européenne des droits de l'homme épaula de plus en plus le Comité des ministres dans l'exécution des arrêts.

Dans le processus d'exécution de l'arrêt, le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme consiste à indiquer les mesures générales à prendre afin d'assurer une exécution rapide et effective.

De la sorte, le système européen associe une logique juridictionnelle à une logique politique incarnée par le Comité des ministres. La technique de l'arrêt pilote alimente cette prédisposition de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe épaula également le Comité des ministres au stade final de l'exécution des arrêts.

Son action se passe à travers plusieurs mécanismes : l'adoption de rapports, de résolutions destinées aux autorités nationales, de recommandations à l'égard du Comité des ministres,

l'organisation des débats et des questions orales et écrites à l'intention des parlementaires nationaux, l'adoption d'une approche plus proactive privilégiant l'examen d'affaires qui concernent des problèmes structurels majeurs et dans lesquelles l'exécution des arrêts a pris un retard inacceptable<sup>93</sup>.

### **Section 5. Les Propositions pour l'amélioration de la procédure d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.**

A l'instar du système européen de protection des droits de l'homme, le système africain devrait établir une procédure d'exécution claire des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en élaborant des normes qui guident cette procédure pour la bonne protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Le Conseil exécutif de l'Union africaine devrait être l'organe central du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devrait aussi venir à son chevet tout comme la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements avec la création de la Direction des droits de l'homme.

Dans l'exécution, on devrait analyser les dossiers d'exécution cas par cas, de sorte qu'il faut des analyses minutieuses de différentes décisions en séparant le contrôle sur la réparation équitable, les mesures individuelles, les mesures générales.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, devrait, dans le processus d'exécution de ses arrêts, indiquer des mesures générales à prendre pour assurer une exécution rapide et effective.

Le système africain devrait associer une logique juridictionnelle à une logique politique.

L'exécution complète devrait être constatée par une résolution définitive du Conseil exécutif de l'Union africaine.

---

<sup>93</sup> E. MANIRAKIZA, *op.cit.*, pp.203-204

## **Conclusion du deuxième chapitre**

La crédibilité d'un système des droits de l'homme est largement tributaire de la bonne exécution des décisions prises suite aux violations constatées par les organes de contrôle.

L'exécution intégrale des décisions contribue au renforcement du prestige de l'organe international de contrôle et augmente l'efficacité de son action.

Même si le Protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le règlement intérieur de cette Cour comportent des indications un peu précises sur l'exécution des arrêts, force est de constater un problème d'effectivité de ces indications qui subsiste en ce qui concerne la procédure d'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

La procédure d'exécution prévue dans le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le règlement intérieur de cette Cour est que d'abord les Etats exécutent volontairement ; ensuite ces derniers donnent les rapports d'exécution. Enfin, c'est sur base de ces rapports que la Cour transmet à son tour dans un rapport annuel à la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement lequel rapport fait état des pays qui n'ont pas exécuté les décisions de cette Cour.

Comme nous l'avons vu dans l'affaire *Actions pour la protection des droits de l'homme république de côte d'Ivoire* ; en s'appuyant sur le chiffre de 75% des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont inexécutés jusqu'en 2021, nous pouvons affirmer que les pays n'exécutent pas spontanément les arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples et ne donnent même pas les rapports d'exécution. Ces textes régissant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'ont pas prévu des sanctions contre les Etats récalcitrants, qui ne se conforment pas aux décisions de cette Cour.

Cela a une conséquence négative sur le système de protection des droits de l'homme en Afrique parce que les arrêts restent inexécutés et les victimes ne sont pas rétablies dans leurs droits. Cela se remarque par le nombre croissant des arrêts non exécutés par les Etats concernés au niveau africain pour une Cour jeune par rapport aux autres cours régionales qui ont été mises en place pour la protection des droits de l'homme. Dans pareilles circonstances, la justice en matière des droits de l'homme en Afrique reste une mythologie.

## **CONCLUSION GENERALE**

Un arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à travers son exécution, devrait être la promesse d'un changement pour l'avenir et le début d'un processus qui doit permettre aux droits et libertés d'entrer dans la voie de l'effectivité.

Dans notre travail intitulé « *Problématique d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* », il sied d'abord de rappeler son intérêt.

En effet, du moment que depuis 2013 jusqu'en mai 2021, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu 62 arrêts et que 75 % de ces arrêts ne sont pas exécutés, ce travail présente un intérêt capital car nous étions appelé à analyser les défis qui font que les arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme ne soient pas exécuter et proposer des remèdes pour pallier à ces défis d'exécution des arrêts de cette Cour.

Une décision judiciaire qui n'est pas exécutée n'en est pas une, son effectivité ne s'observe que dans sa mise en application. Encore moins, une décision de la cour régionale en matière de la protection des droits de l'homme n'aurait pas de sens si elle n'est pas exécutée et correctement exécutée pour réparer les victimes des violations des droits de l'homme ou pour faire cesser ces violations.

Ensuite, pour bien mener notre étude, nous avons subdivisé notre travail en deux chapitres où le premier chapitre était consacré aux organes chargés de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Quant au deuxième, il était réservé à l'étude de la procédure d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Enfin, à travers cette étude que nous avons menée, dans une analyse comparée des textes régissant les juridictions régionales et de la jurisprudence, il convient de retenir que, pour les organes chargés d'exécution des arrêts des cours régionales des droits de l'homme, il existe fondamentalement les organes politique et/ou judiciaire qui sont chargés d'exécution de leurs décisions.

A travers le Protocole additionnel à la charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le système africain a opté pour le modèle politique car on a

confié au conseil exécutif de l'Union africaine et la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement le suivi et la surveillance des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ces organes chargés d'exécution n'accomplissent pas leur tâche jusqu'à déclarer ouvertement qu'ils ne mettront plus dans ses réunions et résolutions les noms des Etats récalcitrants, donc les pays qui n'ont pas exécuté les arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

C'est le modèle politique qui est utilisé par le système européen en confiant la surveillance d'exécution au comité des ministres du conseil de l'Europe au moment où le système interaméricain est judiciaire car la surveillance et le suivi de l'exécution de la Cour interaméricaine sont faits par la Cour elle-même.

Dans le même ordre d'idées, la procédure d'exécution des arrêts de la cour africaine des droits de l'homme est basée sur l'exécution volontaire des pays qui s'engagent à se conformer et à exécuter les arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme, qui, dans la plupart des fois, ne se conforment pas à ces décisions.

Il est prévu que les Etats donnent des rapports d'exécution et c'est sur base de ces rapports que la Cour africaine fait un rapport annuel de ses activités au conseil exécutif et la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement, lequel rapport fait état des pays qui n'ont pas exécuté ses arrêts. Nous avons pu découvrir que, dans la pratique, les Etats ne donnent pas ces rapports.

La gestion des contentieux d'exécution n'a pas été clairement prévue ni dans le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ni dans le règlement intérieur de cette Cour.

Dans ces circonstances, les choses ne sont pas du tout claires. Cela se remarque quand on regarde le nombre croissant des décisions pendant devant le conseil exécutif de l'Union africaine en attente d'exécution.

Quand nous essayons de faire une comparaison des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, le modèle politique européen de surveillance de l'exécution des arrêts de la cour européenne des droits de l'homme qui est le comité des ministres dynamique et renforcé car l'exécution il est appuyé par le conseil de l'Europe et d'autres organes comme la Direction des

droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme aide également ces institutions dans l'exécution de ses arrêts.

Au clair, la problématique d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples réside à la fois à l'organisation et fonctionnement des organes chargés de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme ainsi qu'à la procédure d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

C'est pourquoi, dans les lignes qui suivent, des propositions sont adressées à tous les acteurs pour que chacun puisse voir quelle sera sa pierre dans la construction de l'édifice pour la protection effective des droits humains en Afrique.

**A) Pour les organes chargés de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples :**

-A l'instar du Comité des ministres européens, il faut élaborer des règles claires de travail qui vont les guider dans l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

-Il faut proposer des sanctions concrètes de diverses natures [politiques, économiques,] aux pays membres de l'Union africaine contre les Etats qui ne se conformeraient pas aux décisions de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour faire la pression à ces derniers ;

-Il faut le renforcement du mécanisme d'exécution des décisions de la Cour : résolution de la Conférence permettant aux particuliers concernés par une affaire déjà tranchée par la Cour de saisir celle-ci pour exiger l'exécution des jugements en cause.

-A l'instar du système européen de protection des droits de l'homme, il faut créer des services nationaux qui sont chargés d'épauler le Conseil exécutif et la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine pour l'exécution effective des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

-Il faut une large coopération et collaboration avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en donnant des rapports réguliers sur l'état d'avancement de l'exécution des arrêts de cette Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

**B) Pour la procédure d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples :**

-Dès lors que la qualité des décisions judiciaires, source de légitimité et de crédibilité des juridictions est leur rempart de protection, il faut que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples délivre des décisions de haute qualité ayant les caractères et contenu clairs pour faciliter leur exécution ;

- Il faut faire des amendements au Protocole additionnel à la charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et son règlement d'ordre intérieur pour mieux préciser la gestion du contentieux d'exécution des arrêts de cette juridiction ;

- Il faut saisir l'opportunité offerte par les réformes de l'Union africaine aujourd'hui à l'étude pour proposer les sanctions contre un Etat récalcitrant, un Etat qui ne se conformerait pas aux décisions de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

-Il faut que la Cour africaine puisse venir en aide au Conseil exécutif tout comme la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements avec la création de la Direction des droits de l'homme ;

-Dans l'exécution, il faut analyser les dossiers d'exécution cas par cas, de sorte qu'il faut des analyses minutieuses de différentes décisions en séparant le contrôle sur la réparation équitable, les mesures individuelles, les mesures générales.

-Dans le processus d'exécution de ses arrêts, il faut que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples puisse indiquer des mesures générales à prendre pour assurer une exécution rapide et effective.

-Il faut que la procédure africaine d'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme associe une logique juridictionnelle à une logique politique.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. LES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX**

1. La Charte des Nations Unies (1945), codes et lois du Burundi, Tome 1, 2<sup>e</sup> éd, 2010, pp.117-126
2. Le Statut de la Cour internationale de justice (1945), codes et lois du Burundi, Tome 1, 2<sup>e</sup> éd, 2010, pp.126-131
3. La Convention européenne des droits de l'homme(1950),34p. disponible sur le site :<https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention>consulté le 5/1/2022 à 15h10 min.
4. La Convention interaméricaine des droits de l'homme(1969),10p. disponible sur le site :<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>:conventionconsulté le 5/1/2022 à 11h30 min.
5. La Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne (1969), 34p. disponible sur le site : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1\\_1\\_1969.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf) consulté le 12/1/2022 à 16h27min.
6. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), codes et lois du Burundi, Tome 1, 2<sup>e</sup> éd, 2010, pp.173-178
7. Le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998),12p.disponible sur le site [https://www.org/uploads/protocole-relatif-a-la\\_charte-des\\_droits-court-fr.fdf](https://www.org/uploads/protocole-relatif-a-la_charte-des_droits-court-fr.fdf) consulté le 15 février 2022 à 14h 35min
8. L'Acte constitutif de l'Union africaine (2000), codes et lois du Burundi, Tome 1, 2<sup>e</sup> éd, 2010, pp.145-149
9. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance(2007),8p. disponible sur le site :[http://archive.ipu.org/idd-f/afr\\_charter.pdf](http://archive.ipu.org/idd-f/afr_charter.pdf)consulté le 5/1/2022 à 11h20min.
10. Le Règlement d'ordre intérieur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2009),28p.disponible sur le site :<https://www.oas.org/> consulté le 5/1/2022 à 10h12 min.

11. Le Statut de la Cour arabe des droits de l'homme (2014), 10p. disponible sur le site <https://acihl.org/> consulté le 12/11/2022 à 16h14min.

12. Le Règlement d'ordre intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples(2020),54p .disponible sur le site :<https://fr.africancourt.org/%2consulté> le 5/1/2022 à 10h12 min.

13.Le Règlement d'ordre intérieur de la Cour européenne des droits de l'homme (2021), 74p. disponible sur le site Internet de la Cour [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) consulté le 23/1/2022 à 12h04min.

## **II. LES OUVRAGES**

1.ANZILLOTTI D., *La responsabilité des Etats en raison des dommages soufferts par les étrangers*, Revue Générale du Droit International Public, 3ème éd, Paris, 1906,952 p.

2.COT J.-P., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations unies. Commentaire article par article*, Paris – Bruxelles, Economica – Bruylant, 1985, 1733p.

3.FLAUSSJ. -F., *L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme : du politique au juridique ou vice-versa*, Bruxelles, R.T.D.H., n° 77,2009,856 p.

4.GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, 15è éd, Paris, Dalloz, 2005,230 p.

5.MATRINGEJ., *L'exécution par le juge étatique des décisions judiciaires internationales : Revue Générale de Droit International Public*, Paris, Dalloz, 2009, 2013p.

6. PETITI L-E, DECAUX E. et IMBERT P-H., *La Convention européenne de droits de l'homme, Commentaire article par article*, 2e édition, Paris, Economica, , 1999, 1887p.

7. TULKENS F., *L'exécution et les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : Le rôle du judiciaire*, 2<sup>ème</sup> éd, Paris, Dalloz, 2006, 238 p.

## **III. THESE**

1. MANIRAKIZAE., *La subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'homme*, Université de Namur, thèse ; 2009, 373p.

## **IV. LES ARTICLES**

1.ABDELGAWADE- L., *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2e éd., Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, Bruxelles, 2008, 87p.

2. ABDELGAWAD E-L., *L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme: vers une harmonisation des systèmes régionaux*, Anuario colombiano de derecho internacional, vol. 3, 2010,55p disponible aussi sur le site :[http://www.anuariocdi.org/anuario3a-capitulos-pdf/01\\_art.pdf](http://www.anuariocdi.org/anuario3a-capitulos-pdf/01_art.pdf) consulté le 11 septembre 2021 à 18heures.

3.CEPEJ. *L'exécution des décisions de justice en Europe : Les études de la CEPE J(8)*, disponible sur le site [https://www.coe.int/fr/web/cepej/home/newsroom/-/asset\\_publisher/iJTVWYm3tmNw/content/the-cepej-publishes-a-specific-study-on-enforcement-of-court-decisions?\\_101\\_INSTANCE\\_iJTVWYm3tmNw\\_viewMode=view/](https://www.coe.int/fr/web/cepej/home/newsroom/-/asset_publisher/iJTVWYm3tmNw/content/the-cepej-publishes-a-specific-study-on-enforcement-of-court-decisions?_101_INSTANCE_iJTVWYm3tmNw_viewMode=view/) consulté le 28 décembre 2021 à 17heures 20minutes.

4. FIDH, Guide pratique. *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, FIDH, 2010, 176p.Disponible sur<https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf> consulté le 12/1/2022 à 17h02min.

5.HEBIEM., *L'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Revue générale de droit international public, vol. 121, n° 3, 2017, 689-724p.

6.KAGINA SENGAB., *Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer*. Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, Presses universitaires de Caen, 2021, ff10.4000/crdf.8153ff. ffhal-03342884f, 127-135p., disponible sur le site : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03342884/document> consulté le 7/1/2022 à 14h19 min.

9.TIEHIJ. E., *L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire "Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire" : much ado about nothing ?*, la revue des droits de l'homme, n° 18, 2020, en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/9978>. Consulté le 7/1/2022 à 15h40min.

## **V. LES PRESENTATIONS**

1.NIYUNGEKO G. (ancien président et juge de la cour), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : historique, défis et perspectives*, colloque international sur le changement climatique et phénomènes volcaniques, Bujumbura, présentations, août 2021,21 diapos.

## **VI. LES RAPPORTS ET DECISIONS**

- **Rapports du conseil exécutif de l'Union africaine**

1. Conseil exécutif de l'Union africaine, Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1er janvier-31 décembre 2017, 32e session ordinaire, 22-26 janvier 2018, Addis-Abeba (Éthiopie), disponible sur le site : <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/07/EX-2-Activity-report-jan-dece-french-2018.pdf> consulté le 10/1/2022 à 16h 55min.

2. Conseil exécutif de l'Union africaine, Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1er janvier-31 décembre 2018, 34e session ordinaire, 7-8 février 2019, Addis-Abeba, p. 9-40 disponible sur le site : [https://au.int/sites/default/files/decisions/36448-ex\\_cl\\_dec\\_1031\\_-\\_1056\\_xxxiv\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/36448-ex_cl_dec_1031_-_1056_xxxiv_f.pdf) consulté le 10/1/2022 à 16h 54min.

3. Conseil exécutif de l'Union africaine, Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1er janvier-31 décembre 2019, 36e session ordinaire, Addis-Abeba, 6-7 février 2020, p. 19-25. [https://au.int/sites/default/files/decisions/38181-ex\\_cl\\_dec\\_1073\\_-\\_1096\\_xxxvi\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/38181-ex_cl_dec_1073_-_1096_xxxvi_f.pdf) consulté le 10/1/2022 à 17h00.

- **Décisions du conseil exécutif de l'Union africaine**

1. Conseil exécutif de l'Union africaine, Décisions, 34e session ordinaire, 7-8 février 2019, Addis-Abeba, disponible sur le site : [https://au.int/sites/default/files/decisions/36448-ex\\_cl\\_dec\\_1031\\_-\\_1056\\_xxxiv\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/36448-ex_cl_dec_1031_-_1056_xxxiv_f.pdf) consulté le 10/1/2022 à 17h37min.

2. Conseil exécutif de l'Union africaine, Décisions, 33e session ordinaire, 28-29 juin 2018, Nouakchott (Mauritanie), Disponible sur le site : [https://au.int/sites/default/files/decisions/34655-ex\\_cl\\_dec\\_1008-1030\\_xxxiii\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/34655-ex_cl_dec_1008-1030_xxxiii_f.pdf) consulté le 10/1/2022 à 17h 43 min.

## **VII. LES AUTRES SOURCES**

1. Règles du Comité des ministres du conseil de l'Europe disponible sur le site : <https://rm.coe.int/16806eebef> consulté le 12/1/2022 à 19h51 min.

2. SIDIKI KABA, *Guide à destination des victimes et des défenseurs pour mieux comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, PUF, 2004, 96p.